

**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-117\_2023-BF

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**117/2023) DECISION MODIFICATIVE N°1/2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu d'apporter des modifications au budget primitif de l'exercice 2023. Ces modifications concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement. Elles sont réparties comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Imputation	Libellé - Objet	Montant
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERALE</b>	<b>80 245,00 €</b>
<b>60631</b>	<b>FOURNITURES D'ENTRETIEN - PRODUITS DE NETTOYAGE</b>	<b>4 420,00 €</b>
251-251		2 000,00 €
020-020		800,00 €
212-212		700,00 €
412-412		620,00 €
820-820		300,00 €
<b>611</b>	<b>CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE</b>	<b>3 440,00 €</b>
020-020		440,00 €
110-110		300,00 €
415-415		2 700,00 €
<b>6135</b>	<b>LOCATIONS MOBILIERES</b>	<b>3 350,00 €</b>
020-020		2 260,00 €
422-422		1 090,00 €
<b>615221</b>	<b>ENTRETIEN DE BATIMENTS PUBLICS</b>	<b>20 970,00 €</b>
020-020		4 080,00 €
212-212		1 600,00 €
251-251		1 600,00 €
321-321		2 600,00 €
411-411		5 210,00 €
412-412		500,00 €
414-414		4 000,00 €
71-710		1 380,00 €
<b>615228</b>	<b>ENTRETIEN ET REPARATION AUTRES BATIMENTS</b>	<b>1 000,00 €</b>
71-99		1 000,00 €
<b>61551</b>	<b>MATERIEL ROULANT</b>	<b>15 280,00 €</b>
61-61		2 000,00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
 Reçu en préfecture le 15/12/2023  
 Publié le  
 ID : 056-215600081-20231213-117\_2023-BF

422-422		1 105,00 €
820-820		12 175,00 €
<b>61558</b>	<b>AUTRES BIENS IMMOBILIERS</b>	<b>17 800,00 €</b>
251-251		2 800,00 €
820-820		15 000,00 €
<b>6231</b>	<b>ANNONCES ET INSERTION</b>	<b>4 400,00 €</b>
020-020		3 600,00 €
820-820		800,00 €
<b>6241</b>	<b>TRANSPORTS DE BIENS</b>	<b>1 140,00 €</b>
025-025		
<b>6251</b>	<b>FRAIS DE DEPLACEMENT</b>	<b>2 145,00 €</b>
022-022		
<b>63513</b>	<b>AUTRES IMPOTS LOCAUX</b>	<b>1 870,00 €</b>
01-01'		
<b>637</b>	<b>AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS...</b>	<b>4 430,00 €</b>
020-020		
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>3 410,00 €</b>
<b>6456</b>	<b>VERSEMENT AU FNC DU SUPPLEMENT FAMILIAL</b>	<b>3 410,00 €</b>
020-020		
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>1 823,00 €</b>
<b>6558</b>	<b>AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES</b>	<b>323,00 €</b>
212-212		
<b>6574</b>	<b>SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE</b>	<b>1 500,00 €</b>
830-830		
<b>042</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>675,00 €</b>
<b>6811</b>	<b>DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>675,00 €</b>
01-01		
<b>014</b>	<b>ATTENUATION DE PRODUITS</b>	<b>45 301,00 €</b>
<b>739115</b>	<b>Prélèvement au titre de la loi SRU</b>	<b>45 301,00 €</b>
70-70		
<b>022</b>	<b>DEPENSES IMPREVUES</b>	<b>- 3 363,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>128 091,00 €</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

## RECETTES

Imputation	Libellé - Objet	Montant
<b>70</b>	<b>PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE</b>	<b>9 000,00 €</b>
<b>70632</b>	<b>Redevances à caractère de loisirs</b>	<b>9 000,00 €</b>
421-421		
<b>73</b>	<b>IMPOTS ET TAXES</b>	<b>46 445,00 €</b>
<b>7318</b>	<b>AUTRES IMPOTS LOCAUX OU ASSIMILES</b>	<b>1 185,00 €</b>
824-99		
<b>73224</b>	<b>FONDS DEPARTEMENTAL DMT0</b>	<b>45 260,00 €</b>
824-99		
<b>74</b>	<b>DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>37 366,00 €</b>
<b>74718</b>	<b>PARTICIPATION ETAT AUTRES</b>	<b>9 000,00 €</b>
211-211		
<b>74121</b>	<b>DOTATION SOLIDARITE RURALE</b>	<b>15 570,00 €</b>
022-022		
<b>74127</b>	<b>DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION</b>	<b>2 800,00 €</b>
022-022		
<b>744</b>	<b>FCTVA</b>	<b>4 990,00 €</b>
022-022		
<b>74748</b>	<b>PARTICIPATIONS COMMUNES</b>	<b>646,00 €</b>
212-212		
<b>74834</b>	<b>ETAT - COMPENSATION POUR EXONERATION TAXES FONCIERES</b>	<b>4 360,00 €</b>
022-022		
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>35 280,00 €</b>
<b>7718</b>	<b>AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR FRAIS DE GESTION</b>	<b>9 675,00 €</b>
414-414		4 000,00 €
814-814		5 675,00 €

7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	25 605,00 €
01-01		
<b>TOTAL</b>		<b>128 091,00 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Libellé - Objet</b>	<b>Montant</b>
020	DEPENSES IMPREVUES	-41 348,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- 112 206,00 €
2115	TERRAINS BATIS	- 150 000,00 €
824-99		
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	1 360,00 €
811-811		
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	2 794,00 €
822-822		2 794,00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	31 800,00 €
820-820		
2183	MATERIEL DE BUREAU, MATERIEL INFORMATIQUE	1 840,00 €
023-023		
23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	225 000,00 €
2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	225 000,00 €
822-822		
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES	10 005,00 €
261	TITRES DE PARTICIPATION	10 005,00 €
01-01		
<b>TOTAL</b>		<b>81 451,00 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>RECETTES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Libellé - Objet</b>	<b>Montant</b>
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	675,00 €
280421	PRIVE : BIEN MOBILIER, MATERIEL	675,00 €
01-01		
13	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	80 776,00 €
1341	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	80 776,00 €
64-64		
<b>TOTAL</b>		<b>81 451,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-117\_2023-BF

Vu les articles L. 1612-15 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,  
Après avis favorable de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'apporter les modifications présentées ci-dessus au budget primitif de la Commune au titre de l'exercice 2023 ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023 Reçu en préfecture le 15/12/2023 Publié le ID : 056-215600081-20231213-117_2023-BF
--

Fait à BADEN, le 13 décembre 2023

Le Maire,  
Patrick EVENO



**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-118\_2023-BF

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**118/2023) DECISION MODIFICATIVE N°1/2023 – BUDGET DES MOUILLAGES**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu d'apporter des modifications au budget primitif de l'exercice 2023. Ces modifications concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement. Elles correspondent à des écritures d'amortissement et sont réparties comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION		
DEPENSES		
Imputation	Libellé - Objet	Montant
022	DEPENSES IMPREVUES	- 92,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	92,00 €
6811	Dotations aux amortissements, immobilisations corporelles et incorporelles	92,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Imputation	Libellé - Objet	Montant
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	92,00 €
28188	Autres	92,00 €

Vu les articles L. 1612-15 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Après avis favorable de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'apporter les modifications présentées ci-dessus au budget primitif des mouillages au titre de l'exercice 2023 ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

Fait à BADEN, le 13 décembre 2023

Le Maire,  
Patrick EVENO



Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
Reçu en préfecture le 15/12/2023  
Publié le  
ID : 056-215600081-20231213-118\_2023-BF

**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-119\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**119/2023) AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024**

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire sur autorisation du Conseil municipal « *peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Pour le budget principal au titre de l'exercice 2023, le montant et l'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif sont répartis comme suit :

CHAPITRE	TOTAL DES CREDITS OUVERTS EN EUROS EN 2023	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP EN EUROS
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	252.014,00	63.003,50
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	1.411.550,00	352.887,50
Chap. 23 – Immobilisations en cours	2.528.457,00	632.114,25
<b>Total</b>	<b>4.192.021,00</b>	<b>1.048.005,25</b>

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, activités économiques et tourisme réunie le 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget relatif à l'exercice 2024 selon la répartition décrite ci-dessus ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

Fait à BADEN, le 13 décembre 2023

Le Maire,  
Patrick EVENO



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-119\_2023-DE

**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215600081-20231213-120_2023-DE

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

### **120/2023) AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DES MOUILLAGES - EXERCICE 2024**

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire sur autorisation du Conseil municipal « *peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Pour le budget annexe des mouillages au titre de l'exercice 2023, le montant et l'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif sont répartis comme suit :

<b>CHAPITRE</b>	<b>TOTAL DES CREDITS OUVERTS EN EUROS EN 2023</b>	<b>MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP EN EUROS</b>
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	0	0
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	135.100,22	33.775,06
Chap. 23 – Immobilisations en cours	22.000,00	5.500,00
<b>Total</b>	<b>157.100,22</b>	<b>39.275,06</b>

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, activités économiques et tourisme réunie le 27 novembre 2023,

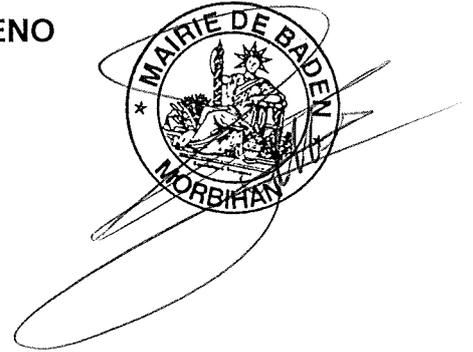
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe des mouillages, avant le vote du budget relatif à l'exercice 2024 selon la répartition décrite ci-dessus ;
- ↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**

**Le Maire,  
Patrick EVENO**



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-120\_2023-DE

**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215600081-20231213-121_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**121/2023) NOMENCLATURE M57 – APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Par délibération n°94/2023 en date du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a validé le passage au référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Préalablement à la mise en œuvre de la M57, il appartient au Conseil municipal d'adopter un certain nombre de décisions, parmi lesquelles l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le RBF, joint en annexe de la présente délibération, fixe les règles de gestion applicables à la Commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Toute modification ultérieure du RBF ne nécessitera pas une nouvelle délibération du Conseil municipal dès lors que les nouvelles règles budgétaires et financières à intégrer sont actées par une délibération du Conseil municipal (exemple : modalités de gestion des amortissements...).

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'adopter le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**

**Le Maire,  
Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
Reçu en préfecture le 15/12/2023  
Publié le  
ID : 056-215600081-20231213-121\_2023-DE



# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Délibération du Conseil municipal n°121/2023  
du 11 décembre 2023

# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION**

### **I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE**

#### **A. LE CYCLE BUDGETAIRE**

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES
2. LE BUDGET PRIMITIF
3. LES DECISIONS MODIFICATIVES
4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS
5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

#### **B. LE CALENDRIER DE PREPARATION BUDGETAIRE**

### **II. L'EXECUTION BUDGETAIRE**

#### **A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE**

1. DEFINITION
2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

#### **B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT**

### **III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE**

#### **A. GESTION DU PATRIMOINE**

#### **B. LES PROVISIONS**

#### **C. LES REGIES**

#### **D. LES RATTACHEMENTS ET RESTES A REALISER**

#### **E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE**

### **IV. LA GESTION DE LA DETTE**

#### **A. LES GARANTIES D'EMPRUNT**

#### **B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE**

1. GESTION DE LA DETTE
2. GESTION DE LA TRESORERIE

## **INTRODUCTION**

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de BADEN formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la Commune sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la Commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes. De plus, le budget de la Commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

#### **L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par le Conseil municipal, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

#### **L'unité budgétaire**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la Commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la Commune.

Le budget de la Commune comprend, à la date de présentation en conseil de ce règlement, un budget principal et un budget annexe (Mouillages).

#### **L'universalité budgétaire**

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

#### **La spécialité budgétaire**

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

#### **L'équilibre budgétaire**

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L.1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,

les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision, ce qui signifie que la Commune doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissements qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la Commune.

## **I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE**

Le budget est l'acte par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en Conseil municipal et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la Commune de BADEN a choisi d'organiser sa gestion budgétaire se déclinant en comptabilité analytique par Pôles/Services.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la Commune dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

### **A. LE CYCLE BUDGETAIRE**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

#### **1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Conformément aux articles L.2312-1 et R.5211-36 du CGCT, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) précisant notamment :

- Le contexte économique et institutionnel ;
- Une présentation de la situation spécifique de la Commune ;
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification et de subventions ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal qui permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

## 2. LE BUDGET PRIMITIF

Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année d'exercice, ou 30 avril si année électorale.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Septembre / octobre : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services transmettent une présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des réunions d'arbitrage budgétaire ;
- Novembre / décembre : tenue des arbitrages politiques impliquant le Maire, l'adjoint aux finances, l'adjoint de référence du service en présence des responsables de pôle, et de la Direction générale des services.

A l'issue, de ces réunions d'arbitrage, l'équilibre général du budget est présenté au Maire et à l'adjoint aux finances qui rendent des arbitrages finaux.

Par ailleurs, conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Commune a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

## 3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

## 4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent si ceux-ci ne n'ont pas été repris au Budget Primitif.

Les budgets supplémentaires ne peuvent être adoptés par le Conseil municipal qu'après le vote des comptes administratifs de l'année N-1.

## 5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la Commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la Commune pour le 15 mars de l'année n+1 au plus tard.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la Commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Il est prévu que le Compte Financier Unique (CFU) vienne remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

## B. LE CALENDRIER DE PREPARATION BUDGETAIRE

Les principales étapes du cycle de préparation budgétaire se déroulent, dans la mesure du possible, selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Janvier / Février année N
Budget primitif année N	15 ou 30/04/N dates limites légales
Budget supplémentaire/décision modificative n°1	Septembre N
Décision modificative n°2	Décembre N
Compte administratif année N	Avril N+1

## II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

### A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

#### 1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement porte donc sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire (chapitre, article et fonction).

**L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.**

## 2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

- **P1 – « un engagement pour une commande »**

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la Commune sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la Commune à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure nécessitent la validation préalable de l'engagement par le Maire, l'adjoint de référence en fonction de sa délégation de signature ou de l'adjoint aux Finances, la Direction générale des services (ou en son absence par la Direction générale adjointe) dans la limite des délégations accordées.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

- **P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »**

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

- **P3 – « un engagement sans bon de commande »**

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus, des taxes et impôts réglés par la Commune ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

## B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion du courrier dans le classeur factures fournisseurs. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, la constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, et/ou son supérieur hiérarchique (responsable de pôle/directeur).

- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits lors de la validation de la facture dans le logiciel de gestion financière, et conduit à proposer un mandat de paiement après certification du service fait.
- **Le mandatement/ordonnancement** : c'est le service comptabilité qui est chargée de saisir les mandats et les titres des recettes.

Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des collectivités territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- **Le paiement** : il est ensuite effectué par le comptable public après avoir effectué les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

## III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

### A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la Commune de BADEN regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la Commune.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la Commune).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Commune connaît le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (numéro d'inventaire) est obligatoire.
- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un numéro d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu

:

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

- Sortie de l'immobilisation du patrimoine de la Commune : il fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

## **B. LES PROVISIONS**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire comprenant seulement au budget une dépense de fonctionnement (la dotation), la recette d'investissement de même montant n'étant pas budgétaire.

Les provisions doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

### C. LES REGIES

Seuls les Comptables de la Direction Générale des Finances Publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'Ordonnateur de la Collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'Ordonnateur et du Comptable public.

Le Comptable public a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Commune de BADEN ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de faute grave.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

En effet depuis le 1er janvier est entré en vigueur un nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme, qui met fin à la traditionnelle responsabilité personnelle et pécuniaire (« RPP ») des comptables publics, a pour objectif principal de fluidifier l'action publique, en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves.

En pratique, elle va conduire les administrations publiques à réexaminer leurs circuits financiers pour mieux identifier les zones de risque et à diffuser plus largement la culture et les outils de contrôle interne, tout en allégeant les procédures.

#### **D. LES RATTACHEMENTS ET RESTES A REALISER**

- **Les rattachements**

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges rattachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

- **Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser (RAR) en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Maire ou son représentant et transmis au Comptable public pour le 15/01/N+1 au plus tard.

#### **E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE**

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 si cela est nécessaire l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Commune de BADEN limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

## **IV. LA GESTION DE LA DETTE**

### **A. LES GARANTIES D'EMPRUNT**

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la Commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

### **B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE**

#### **1. GESTION DE LA DETTE**

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence du Conseil municipal. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales), comme c'est le cas à BADEN. La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un bilan annuel est présenté au Conseil municipal au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée.

## 2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public (compte 515). Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts sauf 4 cas particuliers.

Peuvent faire l'objet d'un placement, les fonds qui proviennent uniquement :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine dans l'attente de leur utilisation définitive ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de l'EPS ou de l'EPSMS. Il est nécessaire que la raison invoquée soit extérieure et que la collectivité ne puisse pas avoir le contrôle sur sa survenance, par exemple le retard dans la réalisation d'un chantier ou les difficultés d'approvisionnement en matières premières<sup>1</sup>.
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Ces recettes exceptionnelles sont exclusivement : les indemnités d'assurance, les sommes perçues à l'issue d'un litige, les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, des débits et pénalités reçus à l'issue d'un contrat.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor public ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de BADEN a reçu délégation du Conseil municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé à 400.000 euros.

**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-122\_2023-DE

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**122/2023) NOMENCLATURE M57 – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS**

Par délibération n°94/2023 en date du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a validé le passage au référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de redéfinir la politique d'amortissement du budget principal de la Commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement en définissant les durées d'amortissement, la règle de calcul prorata temporis et le seuil de biens de faible valeur.

Ainsi, les Communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseau à très haut débit...).

Pour les autres catégories de biens, les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

<b>IMMOBILISATIONS</b>	<b>DUREE D'AMORTISSEMENT RETENUE (en années)</b>
Logiciel de bureautique, licences	2
Logiciel métier	5
Voiture	5
Camions et véhicules industriels	8
Matériel de transport 2 roues	5
Mobilier	10
Matériel de bureau	8
<b>IMMOBILISATIONS</b>	<b>DUREE D'AMORTISSEMENT RETENUE (en années)</b>
Matériel audiovisuel et pédagogique	8
Matériel informatique	5
Matériel classique	10
Coffre-fort	20
Equipements de garage et ateliers	10
Equipements de cuisine	10
Equipements sportifs	10
Bâtiments (immeubles de rapports)	15
Agencements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15
Appareil de levage, ascenseurs	25
Bâtiments légers, abris	10
Cheptel	5
Installations et appareils de chauffage	12
Plantations d'arbres et d'arbustes	20
Matériel et outillage d'incendie et de secours	7
Autres équipements et aménagements de terrains	15
Biens de faible valeur inférieur à 500 euros TTC	1

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-122\_2023-DE

La nomenclature introduit le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service du bien.

Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 500 euros TTC et de les amortir sur 1 an tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

↳ d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ;

↳ d'adopter la règle du calcul des amortissements prorata temporis ;

↳ de fixer le seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 euros TTC et d'amortir en N+1 de l'acquisition sans application du prorata temporis ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

Fait à BADEN, le 13 décembre 2023

Le Maire,  
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 056-215600081-20231213-122_2023-DE



**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-123\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**123/2023) NOMENCLATURE M57 – CHOIX DU REGIME DE PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES**

Par délibération n°94/2023 en date du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a validé le passage au référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique de provisions pour risques et charges du budget principal de la Commune.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- en cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la Commune peut décider de constituer des provisions dites «facultatives» dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. La reprise de provisions est possible si le risque diminue ou disparaît.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer des provisions pour des risques à hauteur de 16% a minima des restes à recouvrer de plus de 2 ans. Cette provision sera enregistrée par l'émission d'un mandat d'ordre mixte émis au compte 6817 avec pour contrepartie le compte 4911 au titre des créances contentieuses figurant en solde des comptes 4161 ; le compte 4961 au titre des créances contentieuses figurant en solde aux comptes 462 et 467.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

☞ d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires en constituant un provisionnement à hauteur de 16% des restes à recouvrer de plus de 2 ans ;

☞ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

Fait à BADEN, le 13 décembre 2023

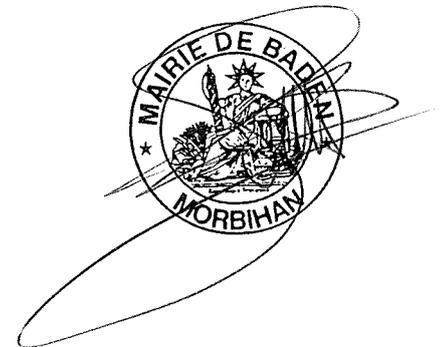
Le Maire,  
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-123\_2023-DE



**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-124\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**124/2023) NOMENCLATURE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

Par délibération n°94/2023 en date du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a validé le passage au référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement du budget principal de la Commune.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (taux maximal).

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**

**Le Maire,  
Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-124\_2023-DE



**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231215-125\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**125/2023) CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE – GOLFE ENERGIES RENOUVELABLES – ENTREE AU CAPITAL – SIGNATURE DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE**

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que les collectivités comprises sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'un outil opérationnel et créer ensemble, avec GMVA, une Société publique local (SPL) pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de GMVA actionnaire ;

Considérant le fait que le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la chaleur biomasse, en vue de valoriser les ressources en bois. S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Considérant que cette SPL a pour objet de constituer une structure commune permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'activités d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées dites « in-house » par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux relations « in house » ainsi qu'au code la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte de la SPL.

Considérant que les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création.

Considérant que :

- la répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
 Reçu en préfecture le 15/12/2023  
 Publié le  
 ID : 056-215600081-20231215-125\_2023-DE

Collectivité	Actions	Nombre administrateur(s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6		1
Locqueltas	1		1	1
Vannes	60	3		1
Plaudren	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Surzur	1		1	1
Baden	1		1	1
Sarzeau	24	1		1
Arradon	24	1		1
Elven	1		1	1
Theix	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Plescop	1		1	1
Plougoumelen	1		1	1
Séné	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Région	1		1	1
Département	1		1	1
Total	250		...	

- les actions seront souscrites en totalité [ (si supérieure à 10 000€) et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur, conformément à l'article 6 des statuts, la libération du surplus devant intervenir dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés].
- la SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.
- le nombre total d'administrateurs sera fixé à 12. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration bénéficieront, d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.
- il sera proposé l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Considérant qu'il est ainsi proposé :

- d'approuver l'entrée de la Commune de BADEN au capital de la SPL,
- d'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de la Commune de BADEN, à savoir 1.000 euros ;
- de désigner un représentant en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, et un représentant au sein de l'Assemblée spéciale.
- d'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la Société publique local (SPL), conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.
- de prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- d'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en œuvre de ce projet.

Considérant que pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 1.000 euros ;

Considérant, dans ce contexte, que la Commune de BADEN souhaite acquérir une action du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire, et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL ;

Considérant, qu'en matière de gouvernance, il sera à ce stade proposé au Conseil d'administration de ne pas dissocier les fonctions de président et de directeur général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231215-125\_2023-DE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local Golfe Energies Renouvelables ;

Après avis favorable de la Commission finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Nous proposons au Conseil municipal :

↳ d'adhérer à la Société Publique Locale Golfe Energies Renouvelables, compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, telle que défini dans son objet statutaire.

↳ d'acquérir une action au capital de la société au prix total de 1.000 euros (versement en une seule fois si = 1000 € au capital social de la SPL, cette somme sera prélevée sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation).

Le capital social étant fixé à **250 000** euros, divisé en 250 actions de 1.000 euros chacune, cette action représente **0,4%** du capital, conformément au projet de statuts joint en annexe.

L'acquisition de ces actions permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société, et de bénéficier d'un représentant à l'Assemblée spéciale.

↳ de désigner en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale **Monsieur Yannick LE HELLEY**

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale : **Monsieur Yannick LE HELLEY**.

↳ d'approuver pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires entre les membres de la société, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération. Par cette approbation, le Conseil municipal accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés au fonctionnement et aux prestations fournies par la SPL. Le Conseil municipal autorise les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la jonction (ou la dissociation) des fonctions de Président et de Directeur général de la société publique locale. Le Conseil municipal autorise le mandataire, Monsieur Yannick LE HELLEY, à désigner en Assemblée spéciale la personne qui assurera la Présidence du Conseil d'Administration. Le Conseil municipal approuvera également toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations.

↳ d'autoriser l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société ;

↳ de prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe de la présente délibération ;

↳ d'autoriser d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

**Le présent bordereau est adopté à la majorité absolue (1 abstention : Madame Sophie BODIN).**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231215-125\_2023-DE

Fait à BADEN, le 13 décembre 2023  
Le Maire,  
Patrick EVENO



**SPL Golfe Energies Renouvelables**  
**Société publique locale au capital de 250 000 euros**  
**Siège social : 30 rue Alfred Kastler -**  
**56006 Vannes**

**PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL**

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),  
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_;

- La Commune d'Arradon  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Le Bono  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Grand-Champ  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Locqueltas  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Plaudren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Plescop  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_ ;

-La Commune de Ploeren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Plougoumelen  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Saint-Nolff  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Sarzeau  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

-La Commune de Séné  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Theix-Noyaloy ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- Le Département du Morbihan  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

La Région Bretagne  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

Intervenants à l'acte.

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser et de procéder à la création d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010).

Ils ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter à cet égard (ci-après le « Pacte »), en complément des statuts de la Société.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyaloy, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 – DÉFINITIONS</b> .....	461
<b>ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	462
2.1. <b>Objet</b> .....	462
2.2. <b>Orientations stratégiques</b> .....	463
2.3. <b>Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes</b> .....	464
2.4 <b>Nomination de censeurs</b> .....	464
2.5. <b>Comité de suivi et d'engagement et comité opérationnel</b> .....	465
2.6. <b>Obligation de négocier</b> .....	466
2.7. <b>Direction de la Société</b> .....	466
<b>ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES</b> .....	466
<b>ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES</b> .....	467
<b>ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE</b> .....	467
<b>ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS</b> .....	467
6.1. <b>Modalités de l'augmentation</b> .....	468
6.2. <b>Modalités de l'avance en compte courant</b> .....	468
<b>ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE</b> .....	468
<b>ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE</b> .....	469
<b>ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS</b> .....	469
<b>ARTICLE 10 – DUREE</b> .....	469
<b>ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION</b> .....	470
<b>ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS</b> .....	470
<b>ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE</b> .....	470
<b>ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	470

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent pacte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« **Action** » signifie (i) une des actions de la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

« **Actionnaires** » désigne tout titulaire d'Actions.

« **Actionnaires Minoritaires** » désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et qui doivent être réunis en assemblée spéciale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« **Actionnaires Significatifs** » désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires Minoritaires.

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession d'Actions ou de droits sur les Actions à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Actions qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Actions, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Actions. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition des Actions par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

« **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration de la Société.

« **Décisions Importantes** » signifie les décisions qualifiées comme telles par le règlement de l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires.

« **Pacte** » signifie le présent pacte (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.

« **Parties** » désigne seuls ou ensemble, les signataires du Pacte et tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 3 du Pacte.

**Société** » désigne la société publique locale SPL Golfe Energies Renouvelables désignée à l'exposé qui précède.

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.3. Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du Pacte et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

## ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

### 2.1. Objet

L'article 24 des statuts de la Société, intitulé « *Contrôle analogue conjoint des Actionnaires sur la Société* », stipule que :

*« Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).*

*A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.*

*Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :*

- les orientations stratégiques ;*
- la vie sociale ;*
- l'activité opérationnelle.*

*Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires.*

*La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.*

*Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.*

*Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.*

*Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».*

De façon à permettre aux Actionnaires Minoritaires d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, les Actionnaires Minoritaires s'engagent à adopter un règlement intérieur pour l'assemblée spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale figure en Annexe 1 au Pacte.

En application du Pacte, les Parties conviennent que :

- le règlement intérieur de l'assemblée spéciale soit opposable aux Actionnaires Significatifs et à la Société,
- les orientations stratégiques de la Société soient annuellement débattues au sein de l'assemblée générale ordinaire,
- l'ensemble des Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, assistent au Conseil d'administration de la Société, par l'intermédiaire des Censeur et/ou de leur représentant à l'Assemblée spéciale
- un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacun des Actionnaires ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés, soit institué ;
- un comité de suivi opérationnel (composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général et des directeurs délégués de la SPL, et de responsables de pôles fonctionnels ou opérationnels des Actionnaires en tant que de besoin), soit institué ;
- en tant que de besoins, soit négocié tout nouveau mécanisme complémentaire ou de substitution pour assurer l'exercice d'un contrôle analogue par tous les Actionnaires.

## **2.2. Orientations stratégiques**

L'article 34 des statuts, intitulé « *Assemblée générale ordinaire* », prévoit qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle soit approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Le rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire contiendra les éléments nécessaires afin d'apprécier les orientations stratégiques de la Société, la situation de la Société, ainsi que sa gestion et son activité.

A cette occasion, les Parties s'engagent à organiser un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant a minima définir :

- le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle,
- la visibilité opérationnelle et financière par une programmation par catégorie de champs d'intervention (environnement et transition énergétique),
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société,
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article 2125-108 du Code de Commerce.

Préalablement à l'approbation du rapport, le Président de la Société devra organiser, lors de l'assemblée générale ordinaire un large débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Enfin, le rapport définissant les orientations stratégiques sera présenté devant l'assemblée délibérante de chaque Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts, intitulé « Rapport annuel des élus ».

### **2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes**

Les Actionnaires Significatifs et la Société déclarent avoir pris connaissance de l'existence du projet de règlement de l'assemblée spéciale figurant en Annexe 1 au Pacte, et s'engagent à le mettre en œuvre autant que de besoin et en respecter les dispositions.

Plus particulièrement, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent à ce que les Décisions Importantes puissent être préalablement soumises aux Actionnaires Minoritaires réunis en assemblée spéciale avant que les Décisions Importantes ne soient soumises au vote du Conseil d'administration de la Société.

Ainsi, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent notamment :

- à transmettre les projets de Décisions Importantes aux Actionnaires Minoritaires avant toute délibération du Conseil d'administration de la Société ;
- à ce que les délais de convocations au Conseil d'administration soient compatibles avec l'examen préalable des Décisions Importantes par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires ;
- dans l'hypothèse où les Décisions Importantes ne seraient pas adoptées par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires dans les conditions de son règlement intérieur, à inviter au Conseil d'administration les Actionnaires Minoritaires ayant refusé l'adoption des Décisions Importantes, de façon à ce que lesdits Actionnaires Minoritaires puissent s'exprimer devant le Conseil d'administration de la Société avant tout vote des Décisions Importantes.

### **2.4 Nomination de censeurs**

Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, dès la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du Conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

Les Parties s'engagent à ce que les Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, puissent assister à chaque Conseil d'administration de la Société.

A cette fin, les Parties s'engagent à nommer en qualité de censeur, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les délégués à l'assemblée spéciale n'ayant pas été désignés comme représentant commun par ladite assemblée.

Chaque censeur doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance sur l'ensemble des questions examinées par le Conseil d'administration et ce, préalablement au vote des questions par le Conseil d'administration.

## **2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité de suivi opérationnel**

- (i) Dans le cadre de ce Pacte, et en vue d'assurer un « contrôle analogue » des Actionnaires sur la Société, condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « *in house* ») aux relations entre la Société et ses Actionnaires, les Parties ont décidé de la mise en place comité de suivi opérationnel.

Les Actionnaires s'engagent à instituer et mettre en œuvre un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Délégués de la SPL ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés

Ce comité a notamment pour mission :

- d'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la Société dont notamment la réalisation du projet d'établissement en procédant à toutes analyses et vérifications nécessaires à cet effet,
- de contrôler la situation budgétaire et son avancement par rapport aux provisions, l'état de la trésorerie, ainsi que le niveau global des emprunts,
- d'étudier et d'émettre un avis sur l'ensemble des points soumis au Conseil d'administration.

Le comité de suivi et d'engagement de suivi se réunira préalablement à chaque Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général de la Société.

(ii) Les Parties ont également prévu de créer un comité de suivi opérationnel, composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général de la SPL et des directeurs délégués de la SPL ou leurs représentants.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les responsables de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées, ou leur représentant.

Le comité de suivi opérationnel prépare notamment les réunions du comité de suivi et d'engagement.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Directeur Général de la Société.

## 2.6. Obligation de négocier

Si les dispositifs prévus aux articles 2.2 à 2.5 du Pacte s'avéraient insuffisants pour appliquer l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services et ce au vu des évolutions jurisprudentielles et/ou réglementaires postérieures à la signature du présent Pacte, les Parties s'engagent :

- à négocier de bonne foi tout dispositif complémentaire permettant aux Actionnaires Minoritaires de respecter l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- à adopter tout dispositif complémentaire par avenant au Pacte et/ou par modification des statuts de la Société et/ou modification du règlement intérieur de l'assemblée spéciale et/ou par adoption ou modification du règlement intérieur de la Société.

## 2.7. Direction de la Société

Lors de la création de la Société, dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de Président et de Directeur Général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un Directeur Général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Le Directeur Général sera nommé par le Conseil d'administration, après concertation entre les Parties.

## ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité Tiers située dans le périmètre du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération et souhaitant s'engager dans des stratégies et des opérations de maîtrise de la demande énergétique de gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergies renouvelables comprenant notamment la biomasse, conformément à l'objet social de la Société.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à ne transmettre ses Actions que sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société Publique Locale (SPL) de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL en qualité de Cessionnaire ne pourront pas posséder plus d'Actions que des Actionnaires Fondateurs majoritaires.

En cas d'adhésion d'un nouvel actionnaire, les Actions seront acquises de préférence auprès du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, afin de réduire progressivement sa participation dans la société, ou directement à la société, par le biais d'une augmentation de capital, afin de ne pas modifier substantiellement la répartition

actuelle entre les Actionnaires fondateurs et la majorité simple dont dispose Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES**

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la SPL, des projets qui lui seront confiés, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier, le versement des subventions susceptibles d'être octroyées et les décisions financières, techniques ou administratives requises.

Les Actionnaires signataires du présent Pacte s'engagent également à ne pas modifier les statuts de la société et à ne pas faire voter l'assemblée générale extraordinaire sur une telle modification, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires sur la modification envisagée, exprimé au sein du Conseil d'administration ou par tout autre moyen.

Afin d'assurer l'efficacité et la continuité de l'administration de la Société, chacun des Actionnaires s'engage, s'agissant de ses représentants au Conseil d'administration de la Société, à désigner des personnes compétentes, garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers mis à l'ordre du jour, et à remplacer immédiatement ses représentants, en cas de départ, quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE**

5.1. Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à faire appel aux services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

5.2. Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [quarante-huit] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats à conclure avec la SPL aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS**

Eu égard au niveau de capitalisation de la Société, les Parties ont convenu que, lorsqu'il décide de confier à la Société le portage d'un projet, chaque actionnaire concerné par ledit projet, doit lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Il est convenu que cet apport devait être réalisé et tout ou partie sous forme d'augmentation de capital de préférence, ou d'avances en compte courant. Ils pourront être apportés en complément, sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'administration, sans remettre en cause le principe de mise à disposition des fonds propres à la Société par les actionnaires pour chacun de leurs projets.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche et à titre indicatif, estimé autour de 30 % de l'investissement.

### **6.1. Modalités de l'augmentation**

La Société pourra organiser une augmentation de capital. Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait envisagée, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer leur droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire déterminé (c'est-à-dire, l'actionnaire concerné par le projet) ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause la gouvernance de la Société, il sera également possible de permettre à d'autres Actionnaires de participer à cette augmentation de capital.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

### **6.2. Modalités de l'avance en compte courant**

Les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SEM s'appliquent aux SPL (cf. article L.1531-1 du CGCT).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à faire des apports en compte courant d'associés au sein de la SPL.

Ces apports sont strictement encadrés. Ils doivent faire l'objet d'une convention expresse entre les actionnaires et la SPL. Cette convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire qui sera informée des modalités de l'apport. La convention devra mentionner, à peine de nullité : la nature, l'objet et la durée de l'apport ; le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de l'apport.

L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SPL puisse bénéficier d'une nouvelle avance par la même collectivité ou par le même groupement avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.

## **ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE**

Les Actionnaires s'engagent, en cas de besoin, à participer aux pertes de la société au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leurs apports.

Par ailleurs, toute partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera répartie de manière égalitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

## **ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE**

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de huit (8) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que cette disposition ne s'appliquera pas directement à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération dont les Actions pourront être cédées à des collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL, mais s'appliqueront ensuite aux Cessionnaires.

Les Parties conviennent la SPL et du présent Pacte, que si l'un d'entre eux souhaite se désengager, il devra respecter les modalités de retrait (du capital social, de durée et de prix) fixées ci-dessous.

Les Actionnaires s'engagent à ne pas sortir du capital social avant l'expiration notamment du(es) marché(s) public(s), de concession(s), de délégation(s) de service public, de mandat(s), ou autres relatif au projet ou à l'opération en cause.

Si l'un des Actionnaires signataires du présent Pacte vient à sortir du capital social à l'issue de cette période, la Société ou les Actionnaires restant pourront acquérir ses Actions, dans les conditions prévues par les statuts, à leur valeur nominale. Les Parties au présent Pacte s'engagent cependant, dans l'hypothèse du départ de l'un des Actionnaires fondateurs de la société, à maintenir une répartition égalitaire du capital social entre les Actionnaires restants.

## **ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS**

Les Actionnaires s'accordent pour prévoir une externalisation de l'ensemble des fonctions supports de la Société, telles que la comptabilité.

Ces fonctions pourront être confiées, soit par contrat à toute entité extérieure, soit par d'autres moyens, tel qu'un groupement d'intérêt économique auquel la société adhérerait.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires. Il est conclu pour une durée de vingt (20) ans.

A l'issue de cette durée, le Pacte sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 (cinq) ans chacune, sauf dénonciation du Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception de l'un des Actionnaires au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

La cession par l'un des Actionnaires de ses Actions n'emporte pas caducité du Pacte, qui demeurera en vigueur entre les autres Actionnaires.

Il pourra être révisé à tout moment à l'unanimité, sur proposition des signataires possédant plus de moitié des Actions de la Société.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION**

Les Actionnaires conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent Pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la Société, au profit d'une collectivité non membre.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les Parties seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

## **ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS**

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile au siège de la Collectivité en cause.

## **ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES**

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à \_\_\_\_ le \_\_\_\_ 2024,

En(xxx) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),  
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune d'Arradon  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité  
par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Le Bono  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Grand-Champ  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Locqueltas  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_  
Signature

- La Commune de Plaudren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_  
Signature

- La Commune de Plescop  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_  
Signature

-La Commune de Ploeren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_  
Signature

- La Commune de Plougoumelen  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_  
Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_  
Signature

- La Commune de Saint-Nolff  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Sarzeau  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

-La Commune de Séné  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Theix-Noyaloy ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Trédion  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- Le Département du Morbihan  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;  
\_\_\_\_\_

Signature

La Région Bretagne  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;  
\_\_\_\_\_

Signature

## Annexe 1

## Projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale

**SPL Golfe Energies Renouvelables**  
**Société publique locale au capital de 250 000 euros**  
**Siège social : 30 rue Alfred Kastler -**  
**56006 Vannes**

**ASSEMBLEE SPECIALE**  
**REGLEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En complément des dispositions légale et statutaire, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale (« SPL ») telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

*« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance ».*

**Article 2 – Composition**

**2.1** L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

**2.2** Au jour de l'approbation du présent règlement, l'Assemblée Spéciale est composée de :

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Le Bono  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Grand-Champ  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Locqueltas  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_ ;

- La Commune de Plaudren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Plescop  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

-La Commune de Ploeren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Plougoumelen  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Saint-Nolff  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

-La Commune de Séné  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Theix-Noyaloy ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- Le Département du Morbihan  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Région Bretagne  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

### **Article 3 – Représentation des actionnaires**

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée Spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Le délégué a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente.

Le mandat de délégué prend fin dans les conditions prévues à l'article R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

*« Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élu, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leur fonction ».*

Tout mandat qui pourrait être confié par l'Assemblée Spéciale à un délégué, et notamment celui de président ou de représentant commun au Conseil d'administration, prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d'élu ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relèvent de son mandat.

#### **Article 4– Rôle de l'assemblée spéciale**

**4.1** L'assemblée spéciale désigne en son sein son président.

Le président a de droit la qualité de représentant commun au Conseil d'administration.

Le président et les représentants communs sont élus pour la durée de leur mandat de délégué à l'assemblée spéciale.

L'Assemblée Spéciale peut, à tout moment mettre fin au mandat du président et des représentants communs.

**4.2** Outre la désignation des représentants communs au Conseil d'administration de la SPL, l'Assemblée Spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration,
- de définir le mandat donné aux représentants communs pour le vote des décisions de chaque Conseil d'administration,
- de faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration de la SPL tout point qu'elle juge nécessaire,
- de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la SPL,

**4.3** Chaque délégué reçoit du président ou des autres représentants communs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les représentants communs s'engagent vis-à-vis de chaque délégué à exercer les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'administrateur pour obtenir les informations et documents demandés.

Les représentants communs sont strictement tenus de voter, de façon unanime, les décisions du Conseil d'administration conformément aux décisions prises par l'Assemblée Spéciale.

#### **Article 5 – Fonctionnement – Quorum - Majorité**

**5.1** L'Assemblée Spéciale se réunit préalablement à chaque Conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige.

Elle est convoquée par son président à son initiative ou en son absence par un représentant commun sur un ordre du jour qu'il arrête et qui correspond, *a minima*, à celui adressé par le président du Conseil d'administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 17 des statuts, l'ordre du jour du Conseil d'administration est adressé par le président du Conseil d'administration à chaque délégué à l'assemblée spéciale.

Si elle ne s'est pas réunie depuis plus de deux mois, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'administration, ces points sont adressés par le président de l'assemblée spéciale à chaque délégué cinq jours au moins avant la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, par le tiers au moins des membres de l'Assemblée Spéciale.

La convocation de l'Assemblée Spéciale est faite par tous moyens et même verbalement.

La réunion se tient au siège de la SPL ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, si celle-ci n'est pas tenue par des moyens de télécommunication.

**5.2** Sur première convocation, l'Assemblée Spéciale délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés, détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'Assemblée Spéciale sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion.

Tout délégué peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

**5.3** Les décisions de l'assemblée spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Toutefois, les décisions suivantes, lorsqu'elles sont soumises au Conseil d'administration de la SPL, doivent être préalablement adoptées par l'Assemblée Spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés :

- la cession d'actions à un nouvel actionnaire,
- le mode d'exercice de la direction générale,
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du Président, Directeur Général et des directeurs généraux délégués,
- l'utilisation des fonds propres de la SPL,
- les projets de concession, et de marché,
- les opérations immobilières en propre,
- le montant de la contribution de la SPL aux charges du groupement d'intérêt économique,
- la fixation des tarifs des prestations cadres offertes par la SPL à ses actionnaires,
- l'adoption du budget prévisionnel de la SPL.

A défaut d'un vote à la majorité des deux-tiers, le représentant commun au Conseil d'administration de la SPL est tenu de voter contre cette décision lors dudit conseil.

**5.4** Les délibérations de l'Assemblée Spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par, au moins, un autre délégué.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance de l'Assemblée Spéciale.

## **Article 6 – Rôle du président de l'Assemblée Spéciale**

Le président organise et dirige les travaux de l'assemblée. Il rend compte des délibérations adoptées lors du précédent Conseil d'administration de la SPL.

En l'absence du président, l'Assemblée Spéciale désigne celui des délégués qui présidera la réunion.

Le Président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'Assemblée Spéciale.

\*

**SPL Golfe Energies Renouvelables**  
**Société publique locale au capital de 250 000 euros**  
**Siège social : 30 rue Alfred Kastler -**  
**56006 Vannes**

**STATUTS**  
**CONSTITUTIFS**

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune d'Arradon  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Le Bono  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Grand-Champ  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Locqueltas  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Plaudren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Plescop  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Ploeren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Plougoumelen  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- La Commune de Saint-Nolff  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- La Commune de Sarzeau  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- La Commune de Séné  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- La Commune de Theix-Noyaloy ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- Le Département du Morbihan  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;
- La Région Bretagne  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	484
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE .....	485
ARTICLE 1 - FORME .....	485
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE.....	485
ARTICLE 3 - OBJET .....	485
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	486
ARTICLE 5 - DUREE .....	486
TITRE II - CAPITAL – ACTIONS.....	487
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL .....	487
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....	489
ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT .....	489
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	489
9-1. - Augmentation du capital.....	489
9-2. - Réduction du capital .....	490
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS .....	490
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS .....	491
ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT .....	491
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	492
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT .....	493
TITRE III –ADMINISTRATION.....	493
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	493
ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS -CUMUL DE MANDATS .....	493
ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	494
17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	494
17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE .....	495
17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS .....	496
ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	496
ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE .....	497
19.1- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.....	497
19.2 - DIRECTEUR GENERAL .....	497
19.3 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES .....	498
ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE .....	499
ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX .....	499
21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS .....	499
21.2 - REMUNERATION DU PRESIDENT .....	499
21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES .....	499
ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE.....	499
ARTICLE 23 – CENSEURS .....	501
ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....	501
ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES .....	502
ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES.....	502
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	503
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	503
TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	504
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES .....	504
ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES .....	504
29.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION .....	504
29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION .....	504
ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR .....	505
ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	505

<b>31.1. - PARTICIPATION</b> .....	505
<b>31.2. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE</b>	505
<b>ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX</b> .....	506
<b>ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS</b> .....	506
<b>33.1. - VOTE</b> .....	506
<b>33.2. – QUORUM</b> .....	507
<b>33.3. - EFFET DES DELIBERATIONS</b> .....	507
<b>ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</b> .....	507
<b>ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b> .....	508
<b>ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES</b> .....	508
<b>ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS</b> .....	509
<b>TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE</b> .....	510
<b>ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL</b> .....	510
<b>ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</b> .....	510
<b>ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</b> .....	510
<b>ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES</b> .....	511
<b>TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION</b> .....	512
<b>ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</b> .....	512
<b>ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION</b> .....	512
<b>TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....	513
<b>ARTICLE 44 – CONTESTATIONS</b> .....	513
<b>ARTICLE 45 – PUBLICATIONS</b> .....	513
<b>ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS</b> .....	513
<b>ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> ....	514
<b>ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE</b> .....	514
<b>ARTICLE 49 – REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	514

## PREAMBULE

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.

La création de la société traduit aussi la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie à des échelles territoriales plus pertinentes et logiques face à des réalités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies de charges.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyal, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les collectivités ont considéré que la société publique locale présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible pour ces collectivités de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son(es) annexe(s), ainsi que tout règlement intérieur, qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « Actionnaires ».

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : SPL Golfe Energies Renouvelables

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots: « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleurs existants ou à réaliser.

Aussi, la Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, en matière de transition énergétique et écologique, dans une logique d'économie circulaire et/ou territoriale.

La société a pour objet, la conception, la réalisation et l'exploitation d'installations permettant la production et la commercialisation des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie et/ou la biomasse.

Ainsi, la société participe à la structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie, sur le territoire de ses Actionnaires. Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

Dans le cadre de son objet la société peut concevoir, réaliser, exploiter tout équipement technique, tel que des plateformes de déchiquetage, transformation (broyage, criblage, séchage...) et de stockage de bois.

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

A ce titre, elle poursuit des activités commerciales pour le compte de ses membres de différents types :

- La livraison de bois et les prestations d'entretien de type P2 (entretien-maintenance du matériel) pour le compte de ses membres au titre des réseaux de chaleur « existants » ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de contrats de prestations de service ;
- La conception (études), la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de conventions de concessions de service.

Ainsi, et plus généralement, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie et de valorisation des économies d'énergie, notamment des certificats d'économie d'énergie (CEE).

La société participe à tout type d'opérations de soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, et de nature à lutter contre le dérèglement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération compatible avec cet objet et qui contribue à sa réalisation, qu'il s'agisse d'opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **30 rue Alfred Kastler – 56000 VANNES**

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

## TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 250.000 euros correspondant à la valeur nominale de 250 actions de 1.000 euros, toutes de numéraire (apports en espèces), composant l'intégralité du capital social de la Société, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par:

- La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération habilitée par délibération de \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ représenté par \_\_\_\_\_ en qualité de [Président], pour apporter la somme de [ ] euros

La Commune de Arradon, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de \_\_\_\_\_ euros

- La Commune Baden, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Le Bono, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Elven, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune Grand-Champ, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Locqueltas, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Plaudren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Plescop, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Ploeren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Plougoumelen, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.

- La Commune de Saint-Avé, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Saint-Nolff,, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Sarzeau, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Séné, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Surzur, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Theix-Noyal, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Commune de Vannes, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [ ] euros.
- Le Département du Morbihan, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de Président, pour apporter la somme de [ ] euros.
- La Région Bretagne, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de Président, pour apporter la somme de [ ] euros.

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 125.000 euros.

En cas de libération partielle du capital, la libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 125.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 euros. Il est divisé en 250 actions d'une seule catégorie de 1.000 euros chacune.

A tout moment de la vie sociale, la totalité des actions est détenue par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

## **ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins, sous forme d'avances en compte courant, produisant ou non intérêts.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du Conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements Actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **9-1. - Augmentation du capital**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiate ou à terme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 9.2. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. – Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2. – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements Actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement

demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L.228-28, L. 228-29 du Code de Commerce, et le cas échéant de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT**

**12.1.** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2.** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**12.3.** - La cession des actions, qui appartiennent à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**12.4.** - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l'Assemblée Générale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale est tenue, dans le-délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement Actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**12.5.** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.6.** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts.

**12.7.** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.4 des présents statuts.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1.** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2.** - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**13.3.** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III –ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants sont désignés par lesdites collectivités territoriales ou leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, notamment conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

## **ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS - VACANCE**

16.1. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans, au moment de leur désignation.

Ces personnes sont réputées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des

collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.2 En cas de vacance par décès ou démission du siège de l'administrateur représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## **ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

17.1.1. - Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les Informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2. - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

## 17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE

17.2.1.- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, et l'établissement du rapport de gestion. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens et même par voie électronique, par courriel.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Par ailleurs, l'ensemble des délégués à l'assemblée spéciale sont destinataires de l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement (et confirmée par courriel avec l'ordre du jour soumis en urgence), et sans délai si tous les membres du Conseil d'administration y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues, lui-même administrateur, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS**

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur participant au Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises dans le mois (30 jours) suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

### **ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-Présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Le Président doit respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

## **ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE**

### **19.1- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### **19.2 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président de 80 ans. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

### **19.3 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes et engagements concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

## **ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Il peut être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

### **21.2 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### **21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions dans cette Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

## **ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pourcent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Si un administrateur est intéressé à titre personnel, il ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 23 – CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder [seize (16)].

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

### **ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE**

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des Actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements Actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

#### **ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES**

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société (Comité de suivi et d'engagement et/ou Comité de suivi opérationnel).

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

#### **ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES**

La Société pourra consulter les administrés des collectivités et groupements Actionnaires autant que cela sera nécessaire dans le cadre de missions qui lui seront confiés par ces collectivités et groupements Actionnaires. A cet effet, elle mettra en place toute commission ou comité utile composés de ces administrés.

## **TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, notamment aux articles L. 823-1 et suivants.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

## **TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **29.1- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

#### **29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire soit par lettre recommandée ou ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux Actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

En l'absence d'accord de l'Actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du Commissaire aux Comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des Actionnaires.

## **ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

### **31.1. - PARTICIPATION**

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

### **31.2. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les délibérations des Assemblées générales sont transmises dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

## **ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS**

### **33.1. - VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

### **33.2. – QUORUM**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### **33.3. - EFFET DES DELIBERATIONS**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle est approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

### **ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, ainsi que sur les orientations stratégiques de la Société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des Actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le [31 Décembre 2024].

### **ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

### **ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION**

### **ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 44 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

### **ARTICLE 45 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

### **ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés premiers administrateurs:

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentants(es) permanents(es) : [6] administrateurs  
Monsieur/Madame \_\_\_\_\_

La Commune Vannes ayant pour représentants(es) permanents(es) : [3] administrateurs  
Monsieur/Madame \_\_\_\_\_

La Commune Arradon ayant pour représentants(es) permanents(es) : [1] administrateurs  
Monsieur/Madame \_\_\_\_\_

La Commune Sarzeau ayant pour représentants(es) permanents(es) : [1] administrateurs  
Monsieur/Madame \_\_\_\_\_

Il est rappelé que par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège d'Administrateur au moins leur étant réservé.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'Administrateur de la Société.

**ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices:

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société \_\_\_\_\_ dont le siège social est situé \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société \_\_\_\_\_ dont le siège social est situé \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, et les autres Actionnaires, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (*Annexe 1*).

Les Associés donnent mandat au Président du Conseil d'administration à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (*Annexe 2*).

**ARTICLE 49 – REGLEMENT INTERIEUR**

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à \_\_\_\_ le \_\_\_\_ 2024,

En [xxx] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),  
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_;

\_\_\_\_\_  
Signature

- La Commune d'Arradon  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité  
par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Le Bono  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Grand-Champ  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Locqueltas  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Plaudren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Plescop  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

-La Commune de Ploeren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Plougoumelen  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Saint-Nolff  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Sarzeau  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

-La Commune de Séné  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Theix-Noyalø ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Trédion  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

- Le Département du Morbihan  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

La Région Bretagne  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature

Commissaires aux Comptes

\_\_\_\_\_

Signature

Nom, prénoms de chaque commissaire aux comptes, avec la mention suivante : « bon  
pour acceptation des fonctions de Commissaires aux Comptes »

## ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

- Ouverture du compte bancaire de dépôt du capital auprès de la \_\_\_\_\_ et signature de tous documents y afférents ;
- Passation et conclusion du contrat avec les commissaires aux comptes et signature de tous les documents y afférents ;

Conformément aux dispositions Légales, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2024,

Signature des mandants précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),  
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Arradon  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Le Bono  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Grand-Champ  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Locqueltas  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plaudren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plescop  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Ploeren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plougoumelen  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Nolff  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Sarzeau  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Séné  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Theix-Noyalø ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- Le Département du Morbihan  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

La Région Bretagne  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

## ANNEXE 2 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés,

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),  
ayant son siège (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune d'Arradon  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Baden ayant son siège à (XXX), représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Le Bono  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Grand-Champ  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Locqueltas  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Plaudren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Plescop  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

-La Commune de Ploeren  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Plougoumelen  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Saint-Nolff  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_;

- La Commune de Sarzeau  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

-La Commune de Séné  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Theix-Noyaloy ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son  
[XXX], dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX],  
dûment habilité par délibération du \_\_\_\_ ;

- Le Département du Morbihan  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

- La Région Bretagne  
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par  
délibération du \_\_\_\_ ;

Actionnaires de la Société :

\_\_\_\_, Société publique locale au capital de \_\_\_\_ euros, Siège social : \_\_\_\_, (en cours de  
formation).

Donnent mandat [ \_\_\_\_\_ ] à la Ville de \_\_\_\_, représenté par \_\_\_\_\_ de prendre, pour  
le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des  
sociétés, les engagements suivants :

- Procéder à l'ouverture du compte courant et signer tous documents y afférents ;
- Procéder au dépôt de la marque et au dépôt du nom de domaine et signer tous  
documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec les commissaires aux comptes et tous documents y  
afférents ;
- Conclure le contrat avec l'expert-comptable et tous documents y afférents ;
- Conclure le bail du siège de la Société et tous documents y afférents ;
- Régler les frais afférents aux missions exercées par les consultants pour la  
préfiguration et la création de la société ;

Fait à \_\_\_\_ le \_\_\_\_ 2024,

## REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule

La Société Publique Locale (SPL) constituée entre Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Arzon, Baden, Bono, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, Ile-aux-Moines, Ile-d'Arz, Larmor-Baden, La Trinité-Surzur, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Sené, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédio, Treffléan et Vannes a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires (ci-après les Actionnaires ») et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, tel que plus amplement décrit dans les statuts.

Aussi, la société a pour objet, de concevoir, de produire et commercialiser des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

Elle participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.

La société exerce les activités décrites dans les statuts et rappelé succinctement ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur de la SPL destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances.

Par délibération en date du \_\_\_\_\_, le Conseil d'administration de la SPL a décidé d'instituer - dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la SPL - des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités Actionnaires représentées au Conseil d'administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

### Article - 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;
- en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la SPL.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales Actionnaires.

#### Article - 2. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la société

Les représentants des collectivités et groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration de la SPL seront obligatoirement consultés pour toute :

- Décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL;
- Décision sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses Actionnaires en matière d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles;
- Décision sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de rémunération de la SPL dans les délégations de service public;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels;
- Information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités ou groupements de collectivités sur chacune des opérations confiées ;
- Information sur la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société;
- Information sur les procédures internes.

Le Directeur Général de la SPL transmet chaque semestre aux administrateurs représentant les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires un compte rendu ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation. Tous les administrateurs sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

#### Article - 3. Modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la société

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à douze (12), repartis comme suit :

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentants(es) permanents(es) : six (6) administrateurs

La Commune [de Vannes], ayant pour représentants(es) permanents(es) : trois (3) administrateurs

La Commune [de Sarzeau], ayant pour représentant(e) permanent(e) : un (1) administrateurs

La Commune [de Arradon], ayant pour représentant(e) permanent(e) : un (1) administrateur

Etant précisé qu'un membre du Conseil d'administration sera désigné collectivement par l'ensemble des délégués à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la SPL l'exige et au minimum deux (2) fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts.

Chaque membre du conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs feront leurs meilleurs efforts pour être présents à tous les Conseils d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

A chaque réunion, la Direction générale de la SPL est chargée de faire un point sur les opérations en cours et en projet. Ce point sera accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires de la SPL (plan pluriannuel).

Chaque année, la Direction générale présente en Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du plan d'affaires de la SPL ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

#### Article - 4. Modalités de contrôle en matière d'activités opérationnelles de la société

Les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires cocontractantes exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la SPL selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées (prestations de services, mandat, délégation de service public).

Les contrats de prestations intégrées devront comprendre a minima les dispositifs de contrôle suivant:

- Pour les contrats de type mandat d'études ou de réalisation d'ouvrage public, la collectivité mandante devra :
  - au moment de la signature du mandat, approuver un programme et un budget prévisionnel ;
  - approuver un échéancier prévisionnel ;
  - obtenir au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des débours l'ensemble des justificatifs nécessaires ;
  - obtenir des comptes rendus d'activité réguliers ;
  - être associée à toutes les opérations de remise d'ouvrage et donner son accord avant toute réception des ouvrages auprès des entreprises ;
  - obtenir le Dossier des ouvrages exécutés [DOE] ;
  - obtenir la reddition des comptes de l'opération après le parfait achèvement.

- Pour les contrats de prestations de services, la collectivité ou le groupement de collectivités devra en particulier :

- Au moment de la signature du contrat, approuver les caractéristiques et la nature des prestations confiées ainsi que leur prix;
- Obtenir des comptes rendus d'activité réguliers;
- Valider la restitution des prestations réalisées tout au long du contrat.

- Pour les conventions de délégation de service public, la collectivité ou le groupement de collectivités concédant devra en particulier :

- Valider le budget prévisionnel.
- Etre destinataire, cinq (5) mois au maximum après la clôture de l'exercice, d'un rapport annuel qui intégrera toutes les données utiles afin de lui permettre d'exercer le contrôle de l'activité déléguée.
- Etre destinataire, tous les semestres d'un rapport financier afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes.
- Etre informé du résultat des appels d'offres et des procédures retenues.

Un budget prévisionnel N+1 sera fourni à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant deux (2) mois au moins avant sa validation afin de lui permettre de préparer le budget de l'année concernée N+1.

La SPL soumettra et fera approuver à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant une proposition tarifaire sur les activités déléguées.

#### Article - 5. Assemblée spéciale de la société publique locale

Est constitué le cas échéant une Assemblée spéciale de la société publique locale dont la composition, le rôle et le fonctionnement est précisé, telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

*« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance ».*

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, une participation par visioconférence ou télécommunication aux séances est possible, telle que prévue aux dispositions applicables au Conseil d'administration.

#### Article - 6. Comité de suivi et d'engagement

Pour rendre le contrôle efficient, est créé un Comité de suivi et d'engagement composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, le Président et le Directeur Général de la SPL.

D'autres collaborateurs pourront être invités à participer aux réunions du Comité de suivi et d'engagement, en fonction des dossiers présentés.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire (et à minima une fois par mois), sur convocation du Président ou du Directeur Général de la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration de la SPL ;
- de formuler des avis.

Le Comité de suivi et d'engagement examinera toute opération susceptible d'être confiée à la SPL ; il émet un avis technique, juridique et financier.

Il lui sera présenté, dans le détail, les risques et contraintes de toute opération susceptible d'être confiée à la SPL et il suivra l'évolution des opérations.

Le Comité de suivi et d'engagement sera saisi et informé de l'activité de la SPL tant en investissement qu'en exploitation. Il sera saisi pour donner un avis sur les marchés conclus par la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement est présidé par le Président ou le Directeur Général de la SPL. L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont proposés par le Directeur Général.

Le Comité de suivi et d'engagement se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

#### Article - 7. Participation par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil d'administration

Le présent règlement intérieur encadre et précise les conditions de participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article 17.2. des statuts de la SPL, le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs Administrateurs par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil.

##### i. Quorum et majorité

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant, conformément à l'article R. 225-21 du Code de commerce, à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

##### ii. Interdiction du recours à la visioconférence ou télécommunication pour certaines décisions

Toutefois, conformément à l'article L. 225-37, alinéa 3, du Code de commerce, la disposition susvisée n'est pas applicable lorsque le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, à savoir l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

iii. Mention sur le registre de présence

Conformément à l'article R. 225-20 du Code de commerce, outre la signature des Administrateurs participant à la réunion, le registre de présence mentionne le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du paragraphe (i) ci-dessus.

iv. Mention sur le procès-verbal du conseil – Incidents techniques

Conformément à l'article R. 225-23 du Code de commerce, le procès-verbal de la séance indique, outre le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du présent Article 7 (i).

Il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article - 8. Durée du présent règlement - modifications

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du jour de son adoption par le Conseil d'administration de la société. Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités ou les nouveaux groupements de collectivités Actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au Conseil d'administration ou, le cas échéant, à l'Assemblée spéciale des Actionnaires.

Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la société. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration, après avis du Comité de suivi et d'engagement.

Fait à \_\_\_\_ le \_\_\_\_ 2024,

**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-126\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

## **126/2023) RAPPORT DE LA CLECT DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION RELATIF A LA RETROCESSION DE LA SALLE DE SPECTACLE HERMINE A LA COMMUNE DE SARZEAU ET A L'INTEGRATION DE LA BASE DE KAYAK ET AVIRON DE VANNES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) s'est réunie le 06 octobre 2023 pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'agglomération.

Ce rapport, joint en annexe de la présente délibération, est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 6 octobre 2023,

Après avis favorable de la Commission finances, activités économiques et tourisme réunie le 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de valider le rapport de la CLECT du 06 octobre 2023, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

Fait à BADEN, le 13 décembre 2023  
Le Maire,  
Patrick EVENO



# Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

## RAPPORT DE CLECT

CLECT du 6 octobre 2023



**Rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau**

**Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-126\_2023-DE

25/10/2023 16:21

1

### Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées



La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, convoquée par courriel en date du 29 septembre 2023, s'est réuni le 6 octobre 2023, à 8h30, dans les locaux du DAUCY PARK du RC Vannes 73 Rue de Strasbourg à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET  
 ARZON : Frédérique GAUVAIN  
 BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
 COLPO : Freddy JAHIER  
 ELVEN : Gérard GICQUEL  
 GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN  
 ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT  
 ILE D'ARZ : Jean LOISEAU  
 LARMOR-BADEN : Denis BERTOLOM  
 LE BONO : Yves DREVES  
 LE HEZO : Guy DERBOIS  
 LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
 LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
 LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE  
 MEUCON : Pierrick MESSAGER  
 MONTERBLANC : Alban MOQUET  
 PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
 PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE  
 PLOEREN : Gilbert LORHO  
 PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT  
 SAINT-ARNELE : Anne TESSIER-PETARD  
 SAINT-AVE : Thierry EVENO  
 SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC  
 SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT  
 SENE : Sylvie SCULO  
 SULNIAC : Marylène CONAN  
 SURZUR : Noëlle CHENOT  
 THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE  
 TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
 VANNES : David ROBO  
 : patrice KERWORVANT  
 : Jean-Pierre RIVERY

Ont été excusé :

BADEN : Patrick EVENO  
 LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI  
 SAINT-AVE : Anne GALLO  
 ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
 TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
 VANNES : Nadine PELERIN

25/10/2023 16:21

2

## Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées



### Sommaire

#### Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-126\_2023-DE

#### Rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau

Introduction

Proposition des années de référence pour le transfert

Synthèse du transfert

Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Synthèse des attributions de compensation

#### Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes

Introduction

Synthèse du transfert

Synthèse des attributions de compensation

25/10/2023 16:21

3

## Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées



### Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité et des restitutions de compétences de l'intercommunalité vers une ou des communes.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 noniè C du Code Général des Impôts.

25/10/2023 16:21

4

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 056-215600081-20231213-126\_2023-DE

## Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

### Introduction

Construit en 2001 par la Commune de Sarzeau, le Centre culturel l'Hermine a ensuite été géré par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy à partir de 2010, puis par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération depuis 2017.

Par une délibération du 18 octobre 2018, « La salle de spectacle l'Hermine » a été déclarée d'intérêt communautaire par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Par courrier du 11 janvier 2022, Monsieur le Maire de Sarzeau a sollicité la rétrocession d'une partie de l'équipement, et plus précisément la salle de spectacle l'Hermine afin d'y assurer la programmation de la saison culturelle, la médiation culturelle, les expositions ; l'organisation du Festival Plages de danse qui sera également transférée du fait de sa gestion effective par la Directrice de la programmation.

L'objectif est de permettre une politique culturelle globale au niveau de la commune avec un rayonnement intercommunal.

En parallèle de la délibération de modification de l'intérêt communautaire, il est proposé une convention de gestion partagée de l'équipement, prévoyant les modalités de fonctionnement et la répartition des charges, entre la Commune de Sarzeau et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Le projet s'applique également à la salle Armorique et se substitue à la précédente convention, conclue entre la Commune de Sarzeau et l'intercommunalité.

**La rétrocession de cette compétence à la commune de Sarzeau nécessite des transferts de charges entre la communauté d'agglomération et la commune, et donc l'organisation d'une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).**

5

## Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



### Proposition des années de référence pour le transfert

#### Pour le fonctionnement

**Pour mémo :** les exercices 2020 et 2021 sont exclus dans l'estimation des charges ou des recettes car non révélateurs d'une activité « normale » dans la période de la crise sanitaire.

Pour le Festival « Plages de danse », qui intervient en biennale (années 2020 - exclue - et 2022), le traitement retenu intervient sur le budget constaté de la seule édition 2022, divisé par deux pour être ramenée à l'annuité.

**Dépenses d'exploitation** => **215 565 €**

⇒ Faire la moyenne du chapitre 011 (charges à caractère général) entre l'exercice 2019 et 2022.

Cependant certaines lignes ont fait l'objet de retraitements afin de trouver une cohérence avec le coût réel (par rapport à des charges globalisées ou ventilées différemment sur le budget principal de la communauté d'agglomération).

**Plages de danse 2022** => **39 381 €**

⇒ Il s'agit de 50% des dépenses constatées de l'édition 2022. Ce montant a été retiré des dépenses d'exploitation 2022 (soit des dépenses d'exploitation 2022 à hauteur de 286.021 € - 78.762 € bilan constaté Plages de danse = 207.259 €)

**Dépense personnel** => **295 380 €**

⇒ Prendre les charges que la commune de Sarzeau doit assumer dès janvier 2023 avec les valorisations de RIFSEEP actées par la Communauté d'agglomération soit **251 016 €**

⇒ Dépenses de GUSO : moyenne des années 2019 et 2022 soit **11 514 €**

⇒ Valorisation fonctions ressources, assistante Pôle ASP et communication : estimation d'un pourcentage d'ETP soit **32 850 €**

**Autres charges** => **24 350 €**

⇒ Valorisation intervention ménage, intervention régie : établissement d'une moyenne d'heure annuelle en rapport avec un coût horaire

⇒ Valorisation véhicules

#### Recettes

⇒ Moyenne des recettes perçues entre l'exercice 2019 et 2022.

25/10/2023 16:21

6

## Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-126\_2023-DE

### Synthèse du transfert

Libellé	dépenses 2019	dépenses 2022	Montants proposés CLECT Dépenses (moy 2019/2022)	Libellé	recettes 2019	recettes 2022	Montants proposés CLECT Recettes (moy 2019/2022)
Total dépenses exploitation (hors Plage de danse 2022) Soit pour 2022: CA 2022 = 326 021 € - 78 762 € bilan constaté plages de danse = 207 259 €	223 870 €	207 259 €	215 565 €	Chap 70 - recettes billetteries/cotisations	58 439 €	50 365 €	54 402 €
Plages de danse 2022 (Bilan constaté - Hermine)		78 762 €	39 381 €	Chap 74 Subv Plages de danse		35 406 €	17 703 €
Total dépenses personnel (5 agents transférées + 60% de MC HUGOUE-JAIII et 40% A. LEMOUE)	204 008 €	279 809 €	251 016 €	Chap. 75 - Locations salles	-1 500 €	2 667 €	3 584 €
Dépenses de GUSO Hors: Plages de danse 2022 (Charges d'intermittence)	10 196 €	12 832 €	11 514 €	Chap. 74 - Subventions	27 746 €	61 681 €	44 714 €
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>			<b>517 476 €</b>	<b>Total des recettes d'exploitation</b>			<b>120 402 €</b>

#### Valorisations des Moyens et Ressources

Valorisation Véhicules	équivalent 1,5 véhicule, en leasing	5 400 €
Valorisation intervention régie	Equivalent 127 H/an X 21,96 € TTC	2 800 €
Valorisation intervention ménage	Equivalent 867 H/an X 18,63 €	16 150 €
Valorisation Fonctions ressources	Estimation DAF et RH pour les 5 agents	18 000 €
Valorisation pôle ASP	Assistante: comptabilité: 0,20 ETP	6 900 €
Valorisation Communication	Estimation référente culture: 0,17 ETP	7 950 €
<b>Total valorisations</b>		<b>57 200 €</b>

TOTAL CHARGES 574 676 €

TOTAL RECETTES 120 402 €

Le transfert des charges en fonctionnement serait de 454 274 € (soit 574 676 € - 120 402 €). Ce montant viendrait en augmentation de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Sarzeau.

## Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



### Proposition des années de référence pour le transfert

#### Pour l'investissement

⇒ Le coût des dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'hermine transférée est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé (CMA).

Ce coût moyen annualisé correspond à la valeur nette à l'actif divisée par la durée de vie des équipements. La notion de coût moyen annualisé vise à répondre à la difficulté d'évaluation des dépenses d'investissement, qui par définition sont non récurrentes.

Ce CMA représente donc le coût des équipement annuels pour le maintien à niveau des équipements de la salle de spectacle.

## Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-126\_2023-DE

### Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Compte	N° INVENTAIF	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITIC	DURÉE AMORTISSEMEI	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2184	1800224	HERMINE TABLE BASSE RONDE	26/11/2018	1 an(s)	353,67	353,67	0,00
2184	1800226	HERMINE FAUTEUILS CLUBS	18/06/2018	1 an(s)	455,02	455,02	0,00
2184	1800233	HERMINE CANAPE 2 PLACES	20/06/2018	1 an(s)	353,08	353,08	0,00
2184	1800290	HERMINE MOBILIER CANAPE/CHAISE	09/12/2021	1 an(s)	4 141,82	2 453,87	1 687,95
2183	1700189	HERMINE PC PORTABLE	06/06/2017	3 an(s)	699,80	597,80	102,00
2183	1800025	HERMINE ONDULEUR BAIE INFORMAT	24/01/2018	3 an(s)	690,73	690,73	0,00
2183	2000012	MAC 21.5 POUCHES I5 HERMINE	29/01/2020	3 an(s)	1 019,42	678,00	341,42
2188	1700224	HERMINE TAPIS DE DANSE	04/07/2017	5 an(s)	1 910,00	1 910,00	0,00
2188	1700269	HERMINE OPTIQUE VIDEOPROJECTEU	04/12/2018	5 an(s)	22 492,25	22 492,25	0,00
2188	1700301	HERMINE SECHE LINGE	25/09/2017	5 an(s)	1 060,80	1 060,80	0,00
2188	1700399	HERMINE DOUBLE MICRO HF SHURE	26/12/2017	5 an(s)	1 287,25	1 287,25	0,00
2188	1800179	SECHE LINGE HERMINE	02/05/2018	5 an(s)	299,00	236,00	63,00
2188	1800445	HERMINE SYSTEME SONO	07/12/2018	5 an(s)	50 869,00	40 692,00	10 177,00
2188	2000278	SAR/HERMINE/GENERATEUR DE BRUME	02/07/2020	5 an(s)	4 047,93	1 618,00	2 429,93
2188	2000285	SAR/HERMINE/2 FONTAINES A EAU	07/07/2020	5 an(s)	1 362,72	544,00	818,72
2188	2000352	EQUIPEMENTS SCENIQUES	08/09/2020	5 an(s)	49 563,00	9 912,00	39 651,00
2188	2000540	SAR/HERMINE/SONOMETRE	19/11/2020	5 an(s)	1 186,82	474,00	712,82
2188	2000588	ARMOIRE REFRIGEREE HERMINE	04/12/2020	5 an(s)	1 425,00	570,00	855,00
2188	2000602	SAR/HERMINE/MOBILIER + CLAUSTR	04/12/2020	5 an(s)	2 575,88	1 030,00	1 545,88
2188	2100052	M/HERMINE-RIDEAU MÉTALLIQUE FO	22/01/2021	5 an(s)	2 869,10	573,00	2 296,10
2188	2100218	HERMINE LAVE LINGE SIEMENS REF	08/04/2021	5 an(s)	539,00	107,00	432,00
2184	1800300	HERMINE FOUR MICRO ONDES CUISI	27/07/2018	10 an(s)	1 070,10	428,00	642,10
2184	2000327	SAR/MEDIATHEQUE HERMINE/MOBILIER	17/08/2020	10 an(s)	1 416,69	282,00	1 134,69
2184	2100120	MOBILIER DIVERS HERMINE	25/01/2021	10 an(s)	5 675,05	567,51	5 107,54
2188	1800417	INSTRUMENTS DE MUSIQUE HERMINE	27/11/2018	10 an(s)	2 151,63	860,00	1 291,63
21318	2000407	SAR/HERMINE/REMISE EN ETAT TRIBUNES	02/10/2020	25 an(s)	29 400,00	3 920,00	25 480,00

## Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



### Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Détermination du coût moyen annualisé

Compte	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE	COUT MOYEN ANNUALISE
2184	1 an(s)	5 303,59	3 615,64	1 687,95	1 687,95
2183	3 an(s)	2 409,95	1 966,53	443,42	147,81
2188	5 an(s)	141 487,75	82 506,30	58 981,45	11 796,29
2184 / 2188	10 an(s)	10 313,47	2 137,51	8 175,96	817,60
21318	25 an(s)	29 400,00	3 920,00	25 480,00	1 019,20
<b>Total</b>		<b>188 914,76</b>	<b>94 145,98</b>	<b>94 768,78</b>	<b>14 449,64</b>

Le coût moyen annualisé pour le transfert des charges en investissement serait de **14 450 €**. Ce montant viendrait en augmentation de l'attribution de compensation de d'investissement de la commune de Sarzeau.

## Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-126\_2023-DE

### Synthèse des attributions de compensation

	AC 2022	AC 2023 provisoire	Transfert Hermine Spectacle	AC 2023 CLECT
FONCTIONNEMENT	-91 548	322 652	454 274	362 726
INVESTISSEMENT	-182 362	-182 362	14 450	-167 912

Proposition d'actualisation des attributions de compensation à l'issue de la CLECT pour la commune de Sarzeau

en fonctionnement	<b>362 726 €</b>
en investissement	<b>-167 912 €</b>

**Décision de la CLECT** : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus.

25/10/2023 16:21

11

## Commission Locale d'évaluation des charges transférées Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes



### Introduction

La base nautique de Vannes, située rue du commerce est occupée par 2 associations (*Canoë Kayak Club et Cercle d'Aviron*).

Cette base, identifiée dans le schéma directeur des équipements sportifs de l'agglomération, revêt un intérêt communautaire.

Il est donc proposé de l'intégrer dans les compétences communautaires.

Des travaux d'aménagement et de mise aux normes s'avèrent nécessaires.

### Synthèse du transfert

Les charges et recettes de la ville de Vannes estimées, rue du commerce sont les suivantes

#### Charges à retenir

Eau - Compteur Ville	293,00 €
Electricité - Compteur Ville	1 883,00 €
Eau - Compteur Aviron	320,00 €
Electricité - Compteur Aviron	293,00 €
<b>Total</b>	<b>2 789,00 €</b>

- ❖ Les subventions de fonctionnement au Cercle d'aviron et au club de Canoë Kayak demeureront de compétence communale
- ❖ Pas de dépenses d'investissement sur ces dernières années à prendre en compte

25/10/2023 16:21

12

**Commission Locale d'évaluation des charges transférées  
Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes****Synthèse des attributions de compensation**

	AC 2023	Transfert Base Kayak et Aviron	AC 2023 CLECT
FONCTIONNEMENT	11 462 586	2 789	11 459 797
INVESTISSEMENT	-705 870	0	-705 870

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-126\_2023-DE

**Proposition d'actualisation des attributions de compensation à l'issue de la CLECT  
pour la commune de Vannes**

en fonctionnement      **11 459 797 €**  
en investissement      **-705 870 €**

**Décision de la CLECT** : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus.

**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-127\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

## **127/2023) CONVENTION AVEC GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION - PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ETUDE VISANT A CARTOGRAPHIER LE REcul DU TRAIT DE CÔTE A 30 ET 100 ANS**

La loi Climat et Résilience prévoit que les communes littorales prennent en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser de ses documents d'urbanisme, passant par la réalisation de cartes de l'évolution du trait de côte à horizon 30 et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude du fonctionnement du littoral à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire, qui est supracommunale.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies d'échelles et alimenter la préparation du SCoT-AEC, GMVA assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17 communes littorales du territoire.

Le montant de l'étude est estimé à 180 000 € TTC financé à hauteur de 80% par le Fonds vert. Les 20% restants seront partagés entre les communes (50%), au titre de leur compétence urbanisme, et l'agglomération (50%), dans le cadre de sa stratégie locale de gestion du trait de côte adoptée en juin 2023, soit 1.000 euros pour la Commune de BADEN. Les modalités de participation financière sont établies suivant la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » ;

Vu la délibération communautaire 30 du 28 septembre 2023 portant sur la cartographie du recul du trait de côte ;

Considérant l'impact du climat et le recul probable du trait de côte sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune doit s'engager, avec l'appui de GMVA, dans l'évaluation et l'anticipation du phénomène d'érosion du trait de côte.

Après avis favorable de la Commission finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

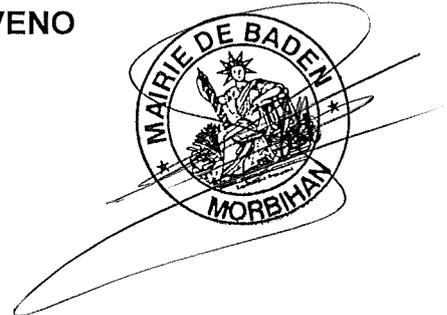
- ↳ de faire réaliser sous maîtrise d'ouvrage Golfe Morbihan - Vannes agglomération l'étude relative à la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans ;
- ↳ de désigner **Monsieur Frédéric LAURENT** pour suivre l'élaboration des cartes de recul du trait de côte à l'échelle de la commune ;
- ↳ de participer financièrement à hauteur de 1.000 euros à cette étude ;
- ↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

Fait à BADEN, le 13 décembre 2023

Le Maire,  
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215600081-20231213-127_2023-DE





Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-127\_2023-DE

## CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DE L'ETUDE DE CARTOGRAPHIE DU REcul DU TRAIT DE COTE A 30 ET 100 ANS

Entre les soussignés,

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, PIBS II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70 206  
- 56 006 Vannes Cedex, identifiée à la TVA intracommunautaire sous le SIRET  
n°200 067 932 00018, représentée par son Président en exercice Monsieur David  
Robo.

Ci-après dénommée « **GMVA** » d'une part,

Et

Les communes de :

- **Arradon**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Arzon**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Île aux Moines**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Île d'Arz**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Larmor-Baden**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Le Bono**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Le Hézo**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Le Tour du Parc**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Plougoumelen**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Saint-Armel**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Saint-Gildas-de-Rhuys**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Sarzeau**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Séné**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Surzur**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Theix-Noyal**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- **Vannes**, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention.

D'autres part.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215600081-20231213-127_2023-DE

### ***Préambule***

La loi du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » prévoit des dispositions relatives au recul du trait de côte.

Ces dispositions particulières sont applicables aux communes littorales intégrées au décret du 29 avril 2022, établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Sur le territoire de GMVA, les communes d'Arzon et de Sarzeau sont à ce jour inscrites à cette liste.

La loi Climat et Résilience prévoit également que l'ensemble des communes littorales prenne en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser de ses documents d'urbanisme.

Pour pouvoir intégrer le recul du trait de côte aux PLU, il est nécessaire de réaliser des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 portant sur la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans ;

Il est convenu ce qui suit :

### ***Article 1 : Objet de la convention***

La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de financement de l'étude pour la réalisation des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte à 30 ans et 100 ans et la répartition du reste à charge, subvention déduites entre GMVA et les communes littorales et insulaires de GMVA.

### ***Article 2 : Nature de l'étude***

Les communes littorales se sont engagées à réaliser la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude du fonctionnement du littoral à l'échelle supracommunale de la cellule hydrosédimentaire.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies d'échelles et alimenter la préparation du SCoT-AEC, GMVA assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17 communes littorales de GMVA.

C'est à cet effet que GMVA s'engage à lancer une étude de réalisation de cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-127\_2023-DE

**Article 3 : Conditions de réalisation**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par GMVA.

Suite à une procédure de mise en concurrence lancée en novembre 2023 puis commission d'appel d'offre le XX xxxx XXXX :

- Le bureau d'étude XXX a été sélectionné

Une enveloppe budgétaire de 150 000 € HT est provisionnée pour cette étude.

Le plan de financement est le suivant :

	% de participation (du montant total de l'étude HT)	Montant HT
<b>AIDES</b>		
Etat - Fonds vert	80%	120 000 €
<b>RESTE A CHARGE DES COLLECTIVITES</b>		
Reste à charge total	20%	30 000 €
GMVA	10%	15 000 €
Communes	10%	15 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>150 000 €</b>

Conformément à la délibération 30 du 28 septembre 2023, les communes sont invitées à participer forfaitairement en fonction de leur linéaire de côte et de la complexité de leur littoral. La répartition est la suivante :

Commune	Montant TTC
Le Bono	500 €
Le Hézo	500 €
Plougoumelen	500 €
Theix-Noyal	500 €
Arradon	1 000 €
Baden	1 000 €
Île d'Arz	1 000 €
Île aux Moines	1 000 €
Larmor-Baden	1 000 €
Le Tour du Parc	1 000 €
Saint-Armel	1 000 €
Saint-Gildas-de- Rhuys	1 000 €
Surzur	1 000 €
Vannes	1 000 €
Arzon	2 000 €
Séné	2 000 €
Sarzeau	2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 000 €</b>

Chaque commune, en ce qui les concerne, s'engage à inscrire ces crédits correspondants au budget de leur collectivité.

Les subventions obtenues au titre de la réalisation de ces prestations sont perçues par GMVA et sont inscrites dans le plan de financement en déduction des dépenses.

#### ***Article 4 : Règlement***

GMVA réglera la totalité des dépenses à venir, sur présentation des factures établies en son nom et après certification du service fait.

Les communes rembourseront la partie qui les concerne sur présentation d'un titre de recettes établi au vu d'un décompte certifié exact par l'agent comptable de GMVA.

Après paiement par GMVA de l'ensemble des factures, le versement sera effectué par appel de fonds unique sur le compte bancaire de GMVA dont le RIB est :

RIB	30001 00859 E5600000000 59
IBAN	FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC	BDFEFRPPCCT

#### ***Article 5 : Durée et date d'effet de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

#### ***Article 6 – Modification***

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, y compris les avenants liés à l'exécution des prestations en terme de marché public (évolution des missions, prestations supplémentaires etc...), aux modalités de financement et de participation financière. Une information sera alors diffusée auprès de chacune des assemblées délibérantes.

#### **Article 7 - Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Vannes en deux exemplaires,

Le 15/11/2023

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215600081-20231213-127_2023-DE

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Le Président,  
David ROBO

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-127\_2023-DE

Arradon

Plougoumelen

Arzon

Saint-Armel

Baden

Saint-Gildas-de-Rhuys

Île aux Moines

Sarzeau

Île d'Arz

Séné

Larmor-Baden

Surzur

Le Bono

Theix-Noyal

Le Hézo

Vannes

Le Tour du Parc

**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

## **128/2023) STATIONNEMENT PAYANT - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC ANTAI POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT**

Par délibération n°57/2018 en date du 3 avril 2018, le Conseil municipal a mis en œuvre la réforme du stationnement payant initiée par la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

Un barème tarifaire a ainsi été adopté pour le stationnement de véhicules sur une portion de l'allée Er Lannic, à Port Blanc. Cette même délibération a également fixé le montant du Forfait Post Stationnement (FPS) en cas de dépassement de la durée de stationnement ou d'insuffisance de paiement. La notification et le recouvrement des avis de paiement du FPS ont été confiées à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) par convention qui arrive à expiration au 31 décembre 2023, en application de la délibération du Conseil municipal n°125/2020 en date du 14 décembre 2020.

Considérant que la Commune de Baden ne dispose pas des ressources et compétences nécessaires pour gérer les avis de paiement du FPS, il y a lieu de renouveler la convention avec ANTAI jointe en annexe de la présente délibération.

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention sera nécessaire afin de prolonger l'adhésion au service. Le coût des prestations réalisées par l'ANTAI figure dans l'annexe financière de la convention.

Après avis favorable de la Commission finances, activités économiques et tourisme réunie le 27 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de renouveler la convention avec l'ANTAI afin d'assurer la notification et le recouvrement des avis de paiement des Forfaits Post Stationnement, jointe en annexe ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**

**Le Maire,  
Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE





## Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions :

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé :

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par  
Le Préfet Laurent FISCUS, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, sis \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

représentée par, \_\_\_\_\_

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désigné « la collectivité »

jjj

D'autre part,  
Ci-après désigné « les Parties »  
Il a été convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

## 2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

### 2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

### 2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

## 3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE

#### 4. Engagements des parties

##### 4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

##### 4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

##### 5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des

redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

## 6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

## 7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

### 7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

### 7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

### 7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

## 8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE

communiqué toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI, Le Préfet Laurent FISCUS, Directeur,</p> <p>Date, cachet, signature A Paris, Le 17/10/2023</p> <p style="text-align: center;"><small>Le Préfet, Directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions Laurent FISCUS</small></p>	<p>Pour la Collectivité,</p> <div data-bbox="963 589 1469 734" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 15/12/2023 Reçu en préfecture le 15/12/2023 Publié le ID : 056-215600081-20231213-128_2023-DE</p></div> <p>Date, cachet, signature</p>
--	---

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 : Conditions financières**

**Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)**

**Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE

**Annexe 1 : Conditions financières**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE

**1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI**

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**2. Révision annuelle des prix unitaires**

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left( 0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0,30 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;
- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE

- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 :

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier N.

### 3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complété dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

## Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

### 1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

### 2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

### 3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

**Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) :** Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

**Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement :** document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

**CNT :** Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

**Cycle complet :** ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

**Cycle partiel :** ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

**eAPA :** avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

**FPS :** Forfait de post-stationnement.

**FPS minoré :** une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

**mFPS :** messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

**SWA-PART FPS:** Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail [service-fps@antai.fr](mailto:service-fps@antai.fr) et [antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr](mailto:antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr).

**Utilisateur :** est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-128\_2023-DE

#### 4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

#### 5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

#### 5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

#### 6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;

- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

## 7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

## 8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

## 9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

## 10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse [service-fps@antai.fr](mailto:service-fps@antai.fr).

### Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

#### 1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

## 2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

[donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr)

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

### **Modèles de documents envoyés par l'ANTAI**

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Avis de paiement Forfait de post-stationnement (FPS)



Numéro de l'avis de paiement :

2 1750001600019 | 18 | 3 | 006 | 050 | 157

Z00 F002qdsvfz2hg5z3zi50



Date d'envoi de l'avis de paiement :  
18/01/2018

M NEBDARRA RRYITEH  
23 PASSAGE NTRIHAI  
92400 COURBEVOIE



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le 06/01/2018 sur le territoire de PARIS, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

### Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

#### COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :  
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :  
MOOVIA  
69-73 BD VICTOR HUGO  
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :  
050

#### INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :  
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :  
47 RUE DE LIEGE  
75008 PARIS  
48.87913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :  
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :  
SMART

#### INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :  
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :  
M NEBDARRA RRYITEH  
23 PASSAGE NTRIHAI  
92400 COURBEVOIE

**Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.**

Ce FPS a cessé de produire ses effets le 06/01/2018 à 20h00. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 2 1750001600019 | 18 | 3 | 006 | 050 | 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

V16.00.01.01.01360146 21750001600019183006050157 51 APA FRFR

## MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

## Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



## Païement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : [www.stationnement.gouv.fr](http://www.stationnement.gouv.fr)



## Païement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



## Païement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



## Païement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



## Païement chez un ruraliste ou partenaire agréé\*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous  
\* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)



## ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



## CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDRA RRYITEH  
23 PASSAGE NTRIHAO  
92400 COURBEVOIE

5000 \*



CENTRE D'ENCAISSEMENT  
TSA 69089  
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401962806 5000

## Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

### Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

#### ✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :  
<https://www.paris.fr/fps>
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :  
CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS  
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY  
75013 PARIS

#### ✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**  
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

#### ✓ Quelles pièces transmettre ?

##### Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

##### Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.  
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

### Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

### DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



Avis de paiement rectificatif  
Forfait de post-stationnement (FPS)

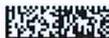


Numéro de l'avis de paiement rectificatif :

21800019800018 | 17 | 1 | 113 | 000 | 901

Numéro de l'avis de paiement initial :

21800019800018 | 17 | 1 | 113 | 000 | 900



Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :

13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement initial :

08/09/2017

Z00 F002qy3ec3yqduho05h0

M DUPONT MICHEL  
12 RUE DES ECOLES  
59000 LILLE



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :  
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :  
SERVICE DE CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT  
22 RUE DU NORD  
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :  
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :  
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :  
12 RUE D'ARTOIS  
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :  
99999996

Marque du véhicule :  
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :  
M DUPONT MICHEL  
12 RUE DES ECOLES  
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :  
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :  
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 | 17 | 1 | 113 | 000 | 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

## MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

## Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 17 1 113 000 901 Clé 37



## Paielement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : [www.stationnement.gouv.fr](http://www.stationnement.gouv.fr)



## Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



## Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



## Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



## Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé\*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous  
\* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)



## ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



## CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL  
12 RUE DES ECOLES  
59000 LILLE

2155 \*



CENTRE D'ENCAISSEMENT  
TSA 69089  
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806 2155

## Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

### Conditions de recevabilité de votre recours

#### ✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : [www.ccsp.fr](http://www.ccsp.fr)
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP  
TSA 51544  
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

#### ✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

#### ✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : [www.ccsp.fr](http://www.ccsp.fr)
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

### Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

### DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

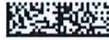
Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

**JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS**

N° de l'avis de paiement

11111111111111 22 3 444 555 666

Z00 M12301F0000000006k2s6u914600



Date de mise à disposition du  
justificatif de paiement  
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL  
RDC AU FOND DU COULOIR  
20 BIS RUE DES PEUPLIERS  
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

**Justificatif de paiement du FPS**

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	24/05/2017
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	26/05/2017
MONTANT RÉGLÉ :	15300.50 euros
DATE DE RÈGLEMENT :	20/07/2017

**Justificatif à conserver**

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-129\_2023-DE

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

## 129/2023) PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Dispositions particulières :

1/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2/ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3/ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission finances, activités économiques et tourisme en date du 27 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;

↳ d'inscrire les crédits nécessaires à cet effet au budget ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**

**Le Maire,**

**Patrick EVENO**



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-129\_2023-DE

**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-130\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**130/2023) PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mobilité professionnelle d'un agent de la restauration scolaire et considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes en tant qu'aide de cuisine :

- Réception des marchandises, contrôle des températures à réception ;
- Production de préparations froides et chaudes ;
- Conditionnement pour le self-service ;
- Préparation pour le portage de repas ;
- Aide au service des enfants ;
- Entretien, maintenance, hygiène des locaux et matériels ;
- Portage des repas à domicile en remplacement de l'agent référent
- Gestion des stocks des produits d'entretien

Il est proposé de créer un emploi d'aide de cuisine pour la restauration scolaire sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Dans le même temps, et selon les considérants sus nommés, il est proposé de supprimer l'emploi sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe créée par délibération n° 146/2022.

Aussi, suite à la mutation d'un agent nommé sur le grade de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, et le recrutement de son successeur Technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de Technicienne- suivi des opérations des bâtiments, il est proposé de supprimer le grade de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 et de créer le grade de Technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Par ailleurs, suite à la fin de mise à disposition par la Commune de l'agent en charge de l'accueil du public du Centre communal d'action sociale au 31 décembre 2023, il y a lieu de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En effet, cet agent sera recruté directement par le Centre communal d'action sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 4 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, le poste d'adjoint technique territorial à temps complet ;

↳ de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, le poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

↳ de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, le poste de Technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;

↳ de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, le poste de Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

↳ de supprimer l'emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe du tableau des effectifs de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

↳ de modifier le tableau des emplois en conséquence ;

↳ d'inscrire les crédits nécessaires à cet effet au budget ;

↳ de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision et de procéder au recrutement.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**

**Le Maire,  
Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215600081-20231213-130_2023-DE



**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-131\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**131/2023) PERSONNEL COMMUNAL – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération n° 69/2023 en date du 3 juillet 2023, la commune de Baden a demandé au Centre De Gestion du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

**Assureur :** GMF Assurances/GMF VIE

**Régime du contrat :** par capitalisation

**Durée du contrat :** 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

**Préavis de résiliation :** adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Les garanties et taux annuels sont :**

→ **Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-131\_2023-DE

	Décès	CITIS (Accident de service - Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	Franchise pour ce risque	Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	Franchise pour ce risque	Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Avec franchise dans le seul cas de la Maladie ordinaire	Franchise pour ce risque
Offre de base	0.26%	1.96%	30 jrs	1.29%	90 jrs	1.42%	30- jrs

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut, le Supplément Familial de Traitement, la Nouvelle Bonification Indiciaire, le RIFSEEP et les charges patronales.

### Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le Centre De Gestion du Morbihan pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

### Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

L'unité "assurance risques statutaires" du Centre De Gestion du Morbihan proposera, à compter du 1er janvier 2024, un service d'assistance et d'accompagnement dans le cadre du contrat groupe 2024-2027 pour :

- ✓ le suivi administratif de l'adhésion au contrat groupe, la vérification des déclarations annuelles ;
- ✓ le soutien à la constitution, à la saisie des dossiers de sinistre, à leur vérification et à leur contrôle afin de garantir une instruction et une indemnisation rapides de l'assureur ;
- ✓ la mobilisation des services d'accompagnement personnalisé proposés par le groupement assurantiel (recours contre tiers sur les risques assurés, accompagnement psycho-social, plate-forme d'écoute et de conseil, l'organisation de groupes de parole pour des agents fragilisés par un

- évènement traumatisant), en lien avec les éléments statistiques et d'information/alerte transmis par la collectivité ;
- ✓ l'analyse des indicateurs statistiques d'absentéisme permettant la mise en place d'actions de prévention.

Cette nouvelle prestation permettra à la collectivité de sécuriser ses finances, d'assurer la continuité de service en cas d'absence d'agents gestionnaires et de managers RH et d'optimiser sa politique de prévention des risques. Elle sera tarifée sur la base de 0,15 % de l'assiette de cotisation définie au contrat.

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel du 5 décembre 2023,

Nous proposons au Conseil municipal :

↳ de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions correspondant aux éléments du tableau présenté ci-dessus ;

↳ de retenir les éléments de la masse salariale à assurer, listés ci-dessus ;

↳ d'adhérer à la prestation d'assistance et d'accompagnement du CDG Morbihan pour la gestion du contrat groupe d'Assurance Risques Statutaires 2024-2027 au taux de 0,15 % de l'assiette de cotisation assurée par la collectivité dans ce contrat ;

↳ d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;

↳ d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024 ainsi qu'au paiement de la prestation d'assistance et d'accompagnement du CDG ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**

**Le Maire,  
Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 056-215600081-20231213-131_2023-DE



**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-132\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**132/2023) DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA CESSION AU PROFIT DE LA SCI BACELVY 01 – HAMEAU DU CELINO.**

Monsieur CORDONNIER Yves, représentant la SCI BACELVY 01, a sollicité la commune pour l'acquisition d'un délaissé communal attenant à sa propriété dans le cadre d'une régularisation foncière, à hauteur du n°14 hameau du Céline à Baden, et dans le cadre de la vente en cours de sa propriété.

La Commune de Baden n'ayant plus l'utilité de cette emprise, il convient de procéder à son déclassement. La parcelle d'environ 13 m<sup>2</sup> issue du domaine public se situe en zone UBb du plan local d'urbanisme.

Le déclassement d'une partie du domaine public communal, délaissé de voirie menant à la propriété de la SCI BACELVY 01, ne générant aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies et espaces publics, aucune procédure d'enquête publique ne s'avère nécessaire.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme en date du 20 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de procéder au déclassement d'environ 13 m<sup>2</sup> du domaine public communal situé hameau du Céline,

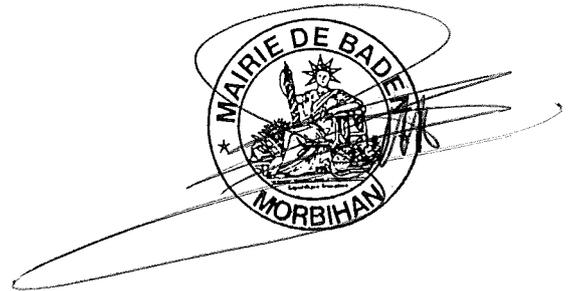
de mettre les frais de bornage et les frais d'acte à la charge de Monsieur CORDONNIER Yves, représentant la SCI BACELVY 01 ou toute autre personne s'y substituant ;

de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette délibération.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**  
**Le Maire,**  
**Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
Reçu en préfecture le 15/12/2023  
Publié le  
ID : 056-215600081-20231213-132\_2023-DE

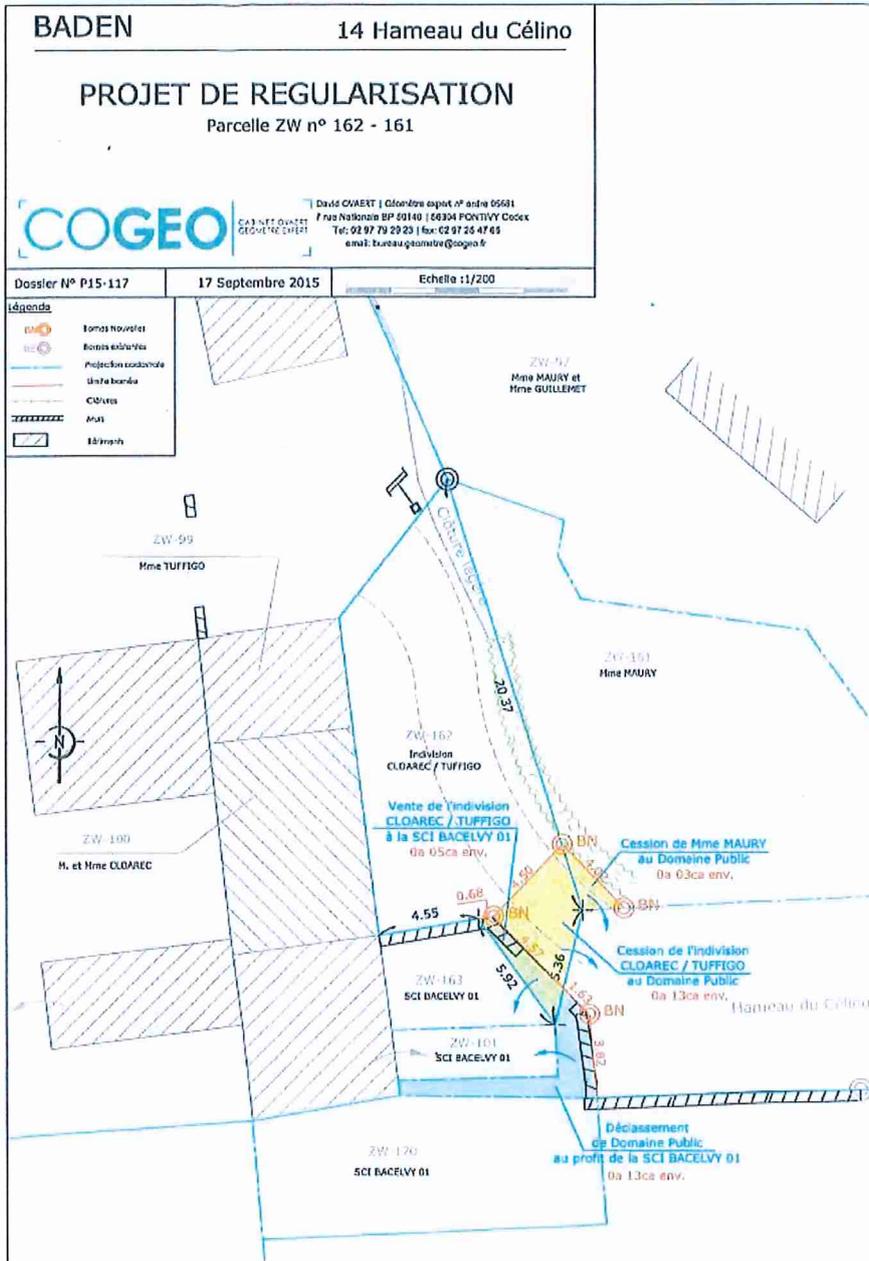


Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-132\_2023-DE



**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-133\_2023-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**133/2023) DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR ROBERT PHILIPPE – IMPASSE PLAHOVEN.**

Monsieur ROBERT Philippe a sollicité la commune pour l'acquisition d'un délaissé communal attenant à sa propriété à hauteur du n°2 impasse Plahoven à Baden. En effet, la maison d'habitation occupant la quasi-totalité de l'emprise au sol de la parcelle d'environ 71 m<sup>2</sup>, Monsieur ROBERT Philippe souhaitait disposer d'un emplacement permettant de stationner un véhicule.

La Commune de Baden n'ayant plus l'utilité de cette emprise, il convient de procéder à son déclassement. La parcelle d'environ 4 m<sup>2</sup> issue du domaine public se situe en zone UBb du plan local d'urbanisme.

Le déclassement d'une partie du domaine public communal, délaissé de voirie menant à la propriété de Monsieur ROBERT Philippe, ne générant aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies et espaces publics, aucune procédure d'enquête publique ne s'avère nécessaire.

Par ailleurs, la cession de la parcelle de 4 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur ROBERT Philippe s'accompagnera de la cession d'une parcelle d'environ 1 m<sup>2</sup> au profit de la commune. Ainsi, le réaménagement induit par l'échange foncier permettra de renforcer la sécurité routière au niveau du carrefour entre l'impasse Plahoven et la rue du Raquer.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme en date du 20 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

↳ de procéder au déclassement d'environ 4 m<sup>2</sup> du domaine public communal situé impasse Plahoven,

↳ de mettre les frais de bornage et les frais d'acte à la charge de Monsieur ROBERT Philippe ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette délibération.

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

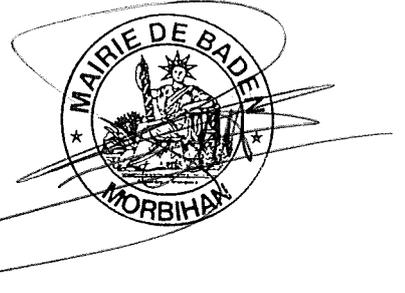
**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**  
**Le Maire,**  
**Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

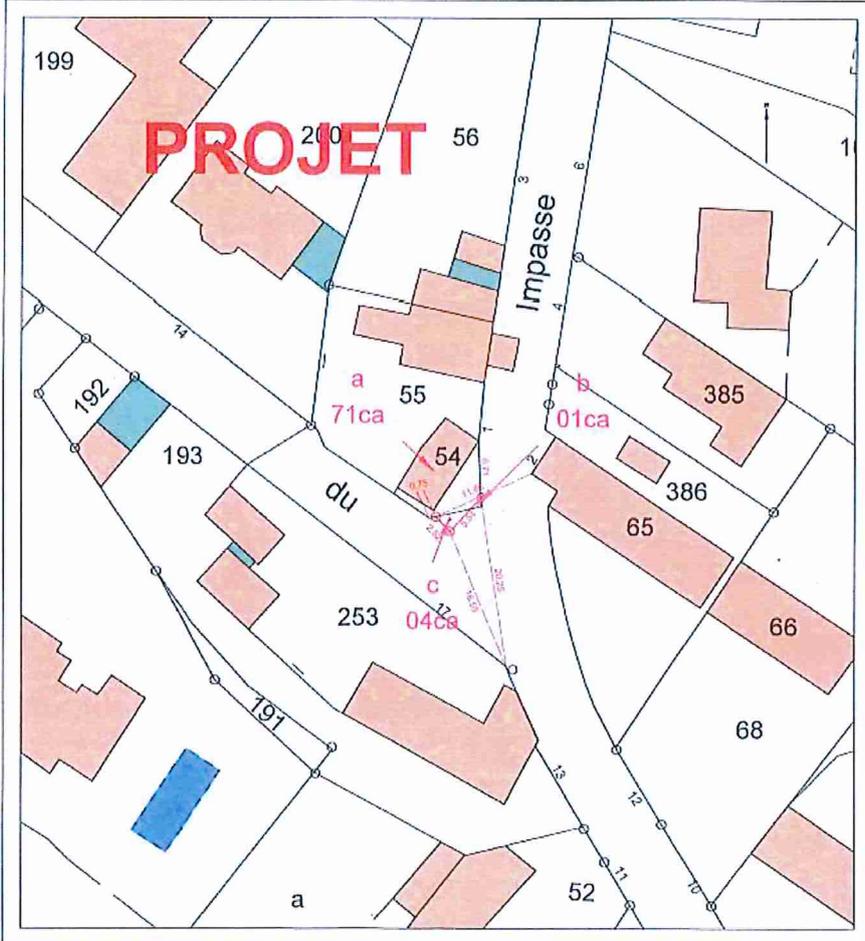
Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-133\_2023-DE



Commune : 056008 Baden	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :
Número d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté la A Par Philippe ROBERT	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 95 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies en bureau ; B - En conformité d'un plan de bornage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 07.09.2023... par M. David NICOLAS... géomètre à Auray. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. Auray... le 07.09.2023.	David NICOLAS - N° Inscription à l'ordre 05144 28 rue du Danemark - 56100 AURAY TEL 02 97 24 12 37 - Fax 02 97 24 22 75 Mail : david@tadnicolas.fr
Section : ZY Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/190 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 28/10/1997		Document dressé par David NICOLAS... à AURAY... Date 07/09/2023. Signature : Ordre des Géomètres-Experts SEBASTIEN NICOLAS ASSOCIES David NICOLAS - N° Inscription à l'ordre 05144 28 rue du Danemark - 56100 AURAY TEL 02 97 24 12 37 - Fax 02 97 24 22 75 Mail : david@tadnicolas.fr



Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
 Reçu en préfecture le 15/12/2023  
 Publié le  
 ID : 056-215600081-20231213-133\_2023-DE

**Nombre de Conseillers****En exercice :** 27**Présents :** 20**Votants :** 26

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-134\_2023-DE

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**134/2023) PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE**

L'article L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ; et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, a formulé une proposition de composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud Communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Vu l'article L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne,

de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette délibération

**Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.**

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**  
**Le Maire,**  
**Patrick EVENO**



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 056-215600081-20231213-134\_2023-DE

**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**135/2023) RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES - GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION - ANNÉE 2022**

Le rapport annuel d'activités pour 2022 a été transmis par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Il est consultable sur le site internet de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

<https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/publications>

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et conformément aux dispositions de l'article articles L.2224-5, L.2224-17-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique.

Le Conseil municipal prend acte des rapports annuels d'activités transmis par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour l'année 2022.

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**  
**Le Maire,**  
**Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
Reçu en préfecture le 18/12/2023  
Publié le  
ID : 056-215600081-20231213-135\_2023-DE



**Nombre de Conseillers****En exercice : 27****Présents : 20****Votants : 26**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 1er décembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

**Présents :**

Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Frédéric LAURENT, Séverine MULLER, Béatrice VAN DER GUCHT, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Nadège CORSO, Patrick OURY, Sophie BODIN, Didier VAUTRIN.

**Ont donné procuration :**

Bertrand CUVILLIER à Frédéric LAURENT, Brigitte FALLOT à Séverine MULLER, Patrick BERTRAND à Pernelle TOREST, Marie-Françoise SELO-BEGUIN à Béatrice VAN DER GUCHT, Christian LE DANTEC à Joël BIGNON, Jean-François SERAZIN à Patrick PIQUET.

**Excusée :** Anita ALLAIN-LE PORT.

**Secrétaire de séance :** Pernelle TOREST.

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**136/2023) RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – MORBIHAN ENERGIES - ANNÉE 2022**

Le rapport annuel d'activités pour 2022 a été transmis par Morbihan Energies. Il est consultable sur le site internet de Morbihan Energies :

<https://morbihan-energies.fr/documents/>

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et conformément aux dispositions de l'article articles L.2224-5, L.2224-17-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique.

Le Conseil municipal prend acte des rapports annuels d'activités transmis par Morbihan Energies pour l'année 2022.

**Fait à BADEN, le 13 décembre 2023**  
**Le Maire,**  
**Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
Reçu en préfecture le 15/12/2023  
Publié le  
ID : 056-215600081-20231213-136\_2023-DE

